

137 N° 20

INSTRUCTIONS AUX JUGES DE PAIX.

JUGEMENTS

DE LA

COUR DU BANG DE LA REINE,

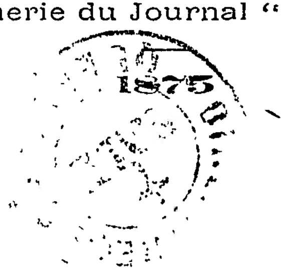
MANITOBA.

Rapportés par Daniel Carey, Ecr., Greffier de la Couronne et de la Paix.



PUBLIE PAR AUTORITE.

ST. BONIFACE.
Imprimerie du Journal " Le Metis."



INTRODUCTION.

———:o:———

Nous désirons faire quelques observations sur les devoirs des Juges de Paix, pour servir d'introduction aux jugements du juge en Chef Wood, dans les causes de la Reine *vs.* Schultz, et la Reine *vs.* Dease, et nous publions ces jugements en brochure, à la demande de plusieurs Juges de Paix, et sur ordre du Conseil Exécutif.

Une lecture attentive de ces jugements offrira des instructions précieuses à tous ceux qui, par leur devoir ou leur position doivent prendre part à l'administration de la justice criminelle, soit dans les procédures sommaires, soit dans les enquêtes préliminaires de *délits* ou de *félonies.*

D'après le droit commun, les juges de paix d'aujourd'hui, sont, comme ceux des temps anciens, chargés du maintien de la paix. Quoique leurs devoirs aient été dans les temps modernes considérablement circonscrits par les statuts, cependant suivant le droit commun, les juges de paix, en vertu de l'interprétation générale et du sens large de leur commission, ont une juridiction étendue dans toutes les choses qui ont pour objet de *prévenir* les infractions à la paix, et de *maintenir* la paix dans les différentes sociétés où ils résident et sur lesquelles s'étend leur juridiction ; et ils ont encore en droit commun des pouvoirs étendus pour accomplir ces deux objets. C'est ce qu'ils peuvent faire lorsqu'ils voient une infraction à la loi s'effectuer, ou sur le point d'avoir lieu, ou menaçant de s'accomplir dans des circonstances qui montrent que, si elle n'est pas prévenue, elle aura immédiatement lieu ; dans ces cas, le juge de paix peut lui-même arrêter, ou ordonner à un officier de paix d'arrêter, même sans mandat si le cas est urgent, le délinquant, et l'amener ou le faire amener devant lui, l'obliger à donner son propre cautionnement, et s'il le juge nécessaire, à fournir d'autres cautions pour le maintien de la paix ; ou le faire incarcérer, ou de toute autre manière le traiter suivant la loi. On pourrait mentionner d'autres cas où, indépendamment de tous pouvoirs statutaires,

ils exercent une juridiction importante en droit commun ; mais comme nous l'avons déjà remarqué, les devoirs des juges de paix sont en grande partie, en ce qui regarde leur *juridiction sommaire* et leurs pouvoirs relativement aux *délits* et *félonies*—quant au mode de procédure, la limitation de la punition dans les convictions sommaires, et l'admission à caution ou l'incarcération pour subir un procès dans les offenses poursuivables par acte d'accusation ; lesquels pouvoirs sont prescrits d'une manière précise et exacte, par ce qu'on peut appeler les statuts criminels, passés surtout en 1869 ; et en ce qui regarde les devoirs des juges de paix, par ce qu'on peut appeler les " Actes des juges de paix," 32-33 Vict., Cap. 30, et 32 33 Vict., Cap. 31. *Tout juge de paix devrait avoir ces deux actes. Ou plutôt il devrait avoir tous les statuts criminels du Canada, compilés et publiés en un volume, comme ils l'ont été dernièrement par le gouvernement d'Ottawa.* Et on ne voit aucune raison pour laquelle tout juge de paix de Manitoba ne recevrait pas ce dernier volume du Secrétaire Provincial, qui sans aucun doute, en en faisant la demande, franc de port, ou pour une bagatelle, en obtiendrait pour cette fin, un nombre suffisant, du gouvernement d'Ottawa.

Avec l'aide et l'assistance de ces statuts, les instructions détaillées qui y sont contenues, et les différentes formules qui s'y trouvent, le juge de paix intelligent et sagace pourrait difficilement se tromper ; sans cette aide et cette assistance, il est sujet à faire et fera presque inévitablement des erreurs à chaque pas, dans la procédure, soit dans les convictions sommaires, soit dans l'enquête préliminaire, des offenses poursuivables par acte d'accusation.

L'espace ne nous permet que quelques observations générales.

La première chose à faire pour un juge de paix, est de constater si l'affaire pour laquelle on porte plainte est réellement une offense, et si c'en est une, est ce une offense en droit commun ou créée par statut ; et par quelle clause particulière du statut elle est créée ? La seconde question à déterminer pour le juge de paix, dans le cas où il assume qu'une offense a ete commise, est de voir si c'est une offense poursuivable par acte d'accusation ou non, c'est à-dire, un délit ou une félonie, ou une offense moindre, de telle nature qu'elle puisse être déterminée par un seul juge de paix, ou autrement, par un procès sommaire. Dans le premier cas, il suivra les instructions données dans l'acte 32 33 Vict., Cap 30, et emploiera les formules trouvées à la fin de ce statut, choisissant attentivement celles qui s'appliquent au procédé qu'il doit prendre. Dans le dernier cas, il suivra les instructions prescrites par l'Acte 32-33 Vict., Cap. 31, et pour les différentes phases de la procédure ; il

suivra exactement le statut. En aucun cas, il ne s'écartera des formules prescrites, particulièrement dans la préparation de la conviction formelle dans les cas de procédure sommaire. Dans le cas de procès et convictions sommaires, il est très important, avant de commencer le procès, ou dans tous les cas avant que le défendeur n'entre dans sa défense, que l'objet de la plainte soit distinctement et clairement énoncé dans une dénonciation, assermentée, avant ou au commencement du procès, ou par amendement avant que le défendeur n'entre dans sa défense ; car la dénonciation tient lieu de la déclaration dans le procés d'une action civile, et de l'acte d'accusation dans le procès d'un délit ou d'une félonie. Il n'est pas nécessaire que la plainte soit formulée d'une manière particulière ou exprimée par certains mots spéciaux, dans la dénonciation ; mais elle doit être décrite, non avec des expressions techniques, mais dans le langage et suivant les mots ordinairement employés par le peuple, énonçant *ce qui constitue* la plainte, et non l'*offense technique* qui en est le résultat, laquelle en général n'est pas la narration des faits, mais la conclusion découlant des faits. Si le défendeur plaide non coupable à la plainte qui fait le sujet de la dénonciation, on dit que la contestation est liée, et le procès se fait sous tous rapports comme les procès qui ont lieu aux sessions ou durant les assises, et est régi par les mêmes règles quant à l'admissibilité de la preuve et autres questions, que celles applicables aux cas de délits, qui s'instruisent durant les sessions ou les assises. Si la plainte est renvoyée, un renvoi doit être préparé suivant la formule prescrite par le statut ; si le défendeur est trouvé coupable, la conviction doit être préparée avec soin, et doit contenir tout ce qui est requis dans la formule prescrite par le statut général, comme devant être employée dans les cas spécifiés de convictions sommaires, lorsque l'acte particulier en vertu duquel la conviction a lieu ne prescrit pas de formules particulières. S'il est jugé que des frais seront payés, ils doivent être liquidés, c'est-à-dire, la somme précise doit être spécifiée et énoncée dans le corps de la conviction, et à qui et pour qui ils doivent être payés ; et la conviction doit énoncer comment et pour quel objet l'amende, (si une amende est imposée) doit être employée, et la période d'emprisonnement, si le statut l'autorise, sur défaut de paiement de l'amende ou de l'amende et des frais ; et il faut prendre soin de faire commencer la période d'emprisonnement de la date de la conviction. Et si un mandat d'emprisonnement à défaut de paiement immédiat de l'amende, ou de l'amende et des frais, ou à défaut de biens suffisants à saisir, est le résultat final de la conviction, ce mandat doit réciter

la conviction, le défaut de paiement de l'amende, ou de l'amende et des frais, et le manque de biens suffisants à saisir ; et il doit ensuite fixer l'emprisonnement pour la période mentionnée dans la conviction, à moins que l'amende, ou l'amende et les frais, ne soient plus tôt payés ; dans lesquels frais doivent être inclus les frais de transport du défendeur à la prison, si les frais doivent être payés par le défendeur ; ou ces derniers frais doivent être calculés et énoncés dans le mandat d'emprisonnement, de telle sorte que le défendeur soit en état de savoir tout ce qu'il a à payer pour obtenir sa liberté. Si le défendeur plaide *coupable* ou *confesse* l'accusation portée dans la dénonciation, alors le jugement doit être prononcé, et la conviction préparée suivant la formule plus haut mentionnée, récitant la dénonciation et déclarant que " la dite dénonciation ayant été lue au défendeur, il a plaidé " coupable " ou a confessé l'accusation contenue dans la dénonciation," et alors procéder à énoncer le jugement dans la conviction, et continuer la procédure telle que nous l'avons déjà expliquée, et sous tous rapports comme si la conviction avait eu lieu après procès.

Il paraît que jusqu'aujourd'hui il n'a pas été fait par les juges de paix de rapports réguliers des procédés sommaires pris devant eux, au Greffier de la Couronne et de la Paix, ainsi qu'il est requis par l'Acte 32, 33 Vict., Chap. 31, Sec. 76, 77, 78, tel qu'amendé par l'Acte 33 Vict. Chap. 27, Sec. 3. Une pénalité élevée est imposée à juste titre pour défaut de se conformer à la loi sous ce rapport, et nous espérons que désormais il sera considéré du devoir de la Cour d'appeler l'intention du Greffier de la Couronne et de la Paix sur toute omission de devoir de cette nature de la part des Juges de Paix, et d'ordonner qu'ils soient poursuivis pour la pénalité imposée par le Statut.

Une autre question a attiré notre attention. Il semblerait que les seuls honoraires que peuvent légalement recevoir les Juges de Paix, et leurs Greffiers sont ceux fixés par une ordonnance du Conseil d'Assiniboia, passé le 3 Novembre, 1864. Le tarif est comme suit : tout mandat d'arestation 2s 6d sterling, équivalent à 63 centins, dont le Juge de Paix doit retenir 1s 6d (37 centins), et payer le chelin (25 centins), qui reste au constable, comme rémunération pour exécuter le mandat, et pour tout mille parcouru au délà de cinq milles, le constable doit être payé deux deniers comme frais de route. L'ordonnance ajoute : *La Cour générale sera autorisée à adopter tel tarif d'honoraires qui pourra lui paraitre convenable.*"

Les pouvoirs de la Cour générale d'Assiniboia ont été transmis à et sont maintenant possédés par la Cour du Banc de la Reine,

laquelle est maintenant, ce semble, investie de l'autorité de faire tel tarif d'honoraires qui pourra lui paraitre convenable.

Il ne parait pas qu'aucun tarif d'honoraires, excepté celui sus mentionné, ait jamais été légalement établi dans cette Province. Dans les plus anciennes provinces, chacune d'elles avait, lors de l'union, son tarif d'honoraires pour les juges de paix et constables, différant sous quelques rapports les uns des autres ; et chaque province a retenu et assumé le droit de régler son propre tarif. On présume cependant que la Cour du Banc de la Reine peut, dans Manitoba, régler cette question.

Cependant, jusqu'à ce que la question soit réglée par la Cour, et en l'absence de tout tarif d'honoraires *établi par la loi*, comme les juges de paix ont droit de recevoir un honoraire juste et raisonnable, nous suggérons que le tarif établi dans Ontario (Statuts Ref. du H.-C., Cap. 119) soit adopté et suivi par les juges de paix. Il est comme suit :

JUGES DE PAIX.

Dénonciation et mandat d'arrestation ou sommation	0.50
Toute copie de sommation	0.10
Subpœna, (une seule copie de chaque côté)	0.10

NOTA—Il n'est pas nécessaire de signifier une copie du subpœna : tout ce qui requis est de montrer le subpœna, le lire et avertir le témoin. Un nombre quelconque de témoins peuvent être mis dans le même subpœna.

Tout cautionnement, (on ne doit exiger d'honoraires que pour un seul)	0.25
Tout certificat de cautionnement en vertu de la loi concernant les forfaitures d'iceux	0.25
Dénonciation et mandat d'arrestation pour fournir caution de garder la paix et bonne conduite, a être payé au plaignant	0.50
Tout mandat d'emprisonnement à défaut de fournir caution de garder la paix	0.50
Pour entendre et juger une cause	0.50
Pour un mandat pour prélever une pénalité	0.25
Pour préparer le dossier de conviction	1.00
Pour copies des procédés ou papiers lorsqu'ils sont demandés, par folio de 100 mots	0.10
Tout mémoire de frais en détail lorsque demande en est faite	0.10

NOTA.–Nulle allouance ne doit être faite à ou pour aucun greffier.

CONSTABLES.

Pour les honoraires qui doivent être alloués par les juges de Paix aux constables, en suivant le tarif pour semblables services dans Ontario, nous suggérons ce qui suit :—

Pour exécuter tout mandat d'arrestation, en outre des frais de route :—	1.00
Pour signifier toute sommation, chaque défendeur	0.50
Pour assigner ou avertir chaque témoin sur un sabpœna	0.25
Pour assistance à l'audition devant un juge de Paix, s'il y assiste la moitié d'un jour ou moins	1.00
S'il y assiste plus de la moitié d'un jour et pas plus qu'un jour	2.00
Et dans la même proportion pour toute période plus longue.	
Pour recevoir et rapporter le mandat de saisie	1.00
Percentage sur l'argent prélevé, outre les déboursés actuels, sur chaque $100.	5.00
Pour transporter et livrer un prisonnier au géolier outre les frais de route	1 00
Frais de route pour tel transport, par mille	0 25
Tous autres frais de route nécessairement parcourue pour exécuter ou signifier des papiers ou pièces de procédu res, d'un côté seulement, soit l'aller, soit le retour, par mille	0.20

NOTA.—Pour tout service non spécialement mentionné. le juge de Paix devra accorder une allouance proportionnee au tarif des items spécifiés.

TEMOINS.

Pour assistance devant un juge de Paix, s'il demeure à 3 milles du juge de Paix, pour la moitié d'un jour ou moins	1 00
Pour plus de la moitié d'un jour et pas plus qu'un jour	1 50
Pour plus d'un jour, suivant le tarif ci-dessus men tionné, et pour ceux qui résident ou sont à plus de 3 milles du juge de Paix, comptant d'un côté seulement par mille	0 20

Dans le cas d'offenses poursuivables par acte d'accusation, lorsque les procédés préliminaires sont pris par un juge de Paix nul honoraire n'est alloné aux juges de Paix. Sans doute, les constables, pour leurs propres services, relativement à telles offen-ses, devront être payés par le Trésorier de la Province. Cependant même dans ces cas, il y a certains délits qui participent tellement

de la nature d'empiètement civil entre partie et partie, que les dépenses peuvent en être imposés et surportées par la partie qui est dans le tort, d'après ce qui sera prouvé. par la décision finale de la cause. Mais les limites que nous nous sommes tracées ne nous permettent pas d'entrer dans la discussion de tels cas

Pour leur conduite et pour la procédure à suivre dans les cas d'offenses poursuivables par acte d'accusation, nous devons référer les juges de Paix à l'acte 32—33 Vict. ch. 30 et au jugement du juge en chef dans la cause de la Reine vs Schulz, dans lequel leurs devoirs sont énoncés avec beaucoup de particularité et d'une manière minutieuse.

JUGEMENT

—IN RE—

LA REINE vs DEASE.

HABEAS CORPUS.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(Juridiction Criminelle)

EN CHAMBRE, 11 AOUT, 1875.

Coram : WOOD, J. C.

REGINA vs. WILLIAM DEASE, FILS.

—— oo ——

Le Défendeur en cette cause, a été, le 13ème jour de Juillet, 1875, sur la dénonciation de Ka qua koni-ash, sauvage, sur la preuve ci-après mentionnée, et sur sa propre confession, à Pembina Nord, dans le comté de Provencher, par et devant F. T. Bradley, Juge de Paix dans et pour la Province de Manitoba, convaincu d'avoir, à un camp de sauvages sur la Rivière au Roseau, dans le comté susdit, donné à boire de la liqueur enivrante, savoir du wihiskey, a un certain sauvage nommé Ka-qua koni-ash, contrairement au Statut, 37 Vic. ch. 21 ; et le 15ème jour de Juillet, 1875, en conformité d'un mandat d'emprisonnement bâsé sur la conviction, il a été livré au géolier de la prison commune de Manitoba, à Winnipeg, où il est actuellement.

Le 22 de Juillet 1875, Mr. O'Rielly, sur production d'un affidavit énonçant brièvement les faits ci-dessus, et alléguant certains défauts dans le mandat d'emprisonnement, dont une copie était annexée à l'affidavit, fit motion pour obtenir et obtint une sommation,

demandant au juge de Paix, auteur de la conviction, immédiatement après avoir reçu la signification de la dite sommation, de déposer entre les mains du Greffier de la Couronne et de la Paix, à Winnipeg, la conviction formelle sur laquelle le dit mandat d'emprisonnement portait avoir été basé ; et sur avis, j'ordonnai au dit géolier de produire devant moi tous mandats ou autres documents en sa possession relativement à la réception et détention en prison du dit William Dease, fils ; et j'ordonnai de plus au dit juge de paix, trois jours après qu'il aurait reçu signification de ma dite sommation, de montrer cause pourquoi la dite conviction et le mandat d'emprisonnement ne seraient pas annulés, et pourquoi le dit Wm. ne serait pas entièrement libéré, pour la raison qu'ils sont, ou que l'un d'eux est. défectueux en substance, comme n'énonçant pas aucune cause suffisante en loi pour la détention du dit Dease—le dit mandat d'emprisonnement ne montrant pas qu'aucune conviction avait eu lieu—étant mal adressé,—assignant un lieu d'emprisonnement non autorisé par le statut, et n'établissant aucune offense avec une certitude légale, et pour autres défectuosités dans la dite conviction et le dit mandat d'emprisonnement.

La sommation a été rapportée comme signifiée, et les conviction, déronciation, déposition et autres papiers, furent rapportés et déposés entre les mains du greffier de la Couronne et de la Paix, par le juge de Paix, et produits lors de l'audition de la sommation ; et en même temps le géolier comparut et produisit deux mandats d'emprisonnement, désignés comme ayant été reçus à différentes dates le numéro un, le 15ème jour de juillet, 1875. et le numéro deux, le 26ème jour du même juillet—le dit géolier ayant reçu ces deux mandats du dit juge de paix, l'un lui ayant été rémis par le constable qui avait amené le dit Dease à la prison, et l'autre par M. Carey, agissant dans ce cas pour la Couronne ; et c'était en vertu du mandat numéro deux que le géolier avait sous sa charge et détenait le dit Dease. Les dénonciations, conviction, et mandats d'emprisonnement sont comme suit.

DENONCIATION.

Canada, Province de Manitoba, Comté de Provencher.

Dénonciation et plainte de Ka qua-kom ash, dans la paroisse de Ste. Agathe, reçue sous serment le premier jour de juillet, 1875, à West Lynne, dans la paroisse de Ste. Agathe, devant le soussigné, F. T Bradley, l'un des juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour la Province de Manitoba, lequel déclare : Que le soir du 29me jour de juin, un nommé William Dease, junior, et son frère, dont

j'ignore le nom de baptême, est venu à mon camp situé sur la Rivière au-Roseau, et a apporté un baril de whiskey qu'il nous a donné librement à moi et à tous les sauvages présents, et après m'avoir placé, sous l'influence de la liqueur, il prit forcément possession de deux de mes chevaux avec lesquels il est parti.

Assermenté devant moi à West Lynne, ce premier jour de Juillet, 1875.

(Signé)

F. T BRADLEY.

CONVICTION.

Canada, Province de Manitoba, Comté de Provencher, Pembina Nord.

Ka qua koni ash, poursuivant, et William Dease, Défendeur.

Sachez que le treizième jour de juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent soixante quinze, à Pembina Nord, dans le Comté de Provencher, dans la Province de Manitoba, William Dease, fils, de la paroisse de Ste. Agathe, dans les Comté et Province susdits, est accusé sous serment devant moi, soussigné, un des juges de paix de Sa Majesté, étant dûment porteur d'une commission de la paix, dans et pour la Province de Manitoba, d'avoir le dit William Dease, fils, illégalement, le ou vers le vingt-neuvième jour de juin dernier, dans l'année susdite, à un camp sauvage sur la Rivière-au Roseau, dans les Comté et Province susdits, donné à un sauvage nommé Ka qua-koni-ash, mais non dans le cas de maladie, ni avec la sanction d'aucun médecin, ni d'après les instructions d'un ministre du culte, une certaine espèce de liqueur énivrante à boire, savoir, du whiskey, contre la forme du statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle dite accusation, ainsi faite sous serment devant moi, il, le dit William Dease, fils, plaide coupable et est convaincu de telle offense devant moi ; et il est en conséquence adjugé par moi que le dit William Dease, fils, sera, pour la dite offense, emprisonné dans la prison commune de la Province de Manitoba, pour la période de six mois de calendrier, à compter de cette date ; et il est de plus adjugé par moi que pour la dite offense dont il est ainsi convaincu, le dit William Dease, fils, sera de plus condamné à payer une amende de deux cents piastres dont une moitié sera payée au dit Ka-qua-koni-ash, et l'autre moitié à Sa Majesté la Reine, pour être appliquée, suivant la loi, ainsi que la somme de trente-six piastre et onze centins, devant être payée au dit Ka-qua koni ash pour ses frais encourus dans cette cause ; et il

est de plus adjugé par moi que si ces dites diverses sommes ne sont pas payées immédiatement, le dit William Dease, fils, sera de plus emprisonné dans la dite prison commune, pour l'espace de douze mois de calendrier, à compter du jour de l'expiration de l'emprisonnement susdit de six mois, à moins que les dites diverses sommes ne soient plus tôt payées.

Donné sous mon seing et sceau les jour et an ci dessus en premier lieu mentionnés, à Pembina Nord, dans le Comté de Provencher susdit.

(Signé)

F. T. BRADLEY

MANDAT D'EMPRISONNEMENT NUMERO UN.

Canada, Province de Manitoba, Comté de Provencher.

Au gardien du Pénitencier Provincial de la Province de Manitoba, salut :—

Attendu que William Dease, junior, de la paroisse de St. Norbert, dans le dit Comté de Provencher, est accusé sous serment d'avoir donné de la liqueur spiritueuse aux Sauvages, et après avoir plaidé coupable à la dite accusation, a été condamné à payer une amende de deux cents piastres avec frais, et de plus à six (6) mois d'emprisonnement aux travaux forcés ;—en conséquence ces présentes sont pour vous autoriser et vous enjoindre de recevoir sous votre garde dans le dit Pénitencier Provincial le dit William Dease, junior, et le garder en sureté durant la période sus mentionnée, et le détenir ainsi sous votre garde jusqu'à ce que la dite amende ait été payée suivant la loi.

Donné sous mon seing et sceau à Pembina Nord, ce treizième jour de juillet, 1875, dans la 39ème année du Règne de Sa Majesté.

(Signé)

F. T. BRADLEY, J P.

MANDAT D'EMPRISONNEMENT NUMERO DEUX.

Canada, Province de Manitoba, Comté de Provencher.

A tous les constables et autres officiers de police, et au gardien de la prison commune de la Province de Manitoba.

Attendu que William Dease, fils, ci-devant de la Paroisse de Ste. Agathe, dans le Comté de Provencher, dans la Province de Manitoba, a été ce jour convaincu devant moi, l'un des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour la Province de Manitoba, d'avoir, le dit

William Dease, fils, le ou vers le vingt neuvième jour de juin dernier, A. D. 1875, à un camp sauvage, sur la Rivière au Roseau, dans le Comté de Provencher susdit, illégalement donné à boire, à un sauvage nommé Ka qua-koni ash, mais non dans le cas de maladie, ni avec la sanction d'un Médécin, ou d'un ministre du culte, une certaine espèce de liqueur énivrante, savoir du whiskey, contre la forme du statut en tel cas fait et pourvu ; et qu'il a été en conséquence adjugé que le dit William Dease, fils, pour sa dite offense, serait emprisonné dans la prison commune de la Province de Manitoba, pour la période de six mois de calendrier, à compter de la date de la dite conviction ; et qu'il a de plus été adjugé que pour sa dite offense, le dit William Dease, fils, serait de plus tenu de payer une amende de deux cents piastres, dont une moitié devant être payé au dit Ka qua koni-ash, et l'autre moitié à Sa Majesté la Reine, pour être appliquée suivant la loi, ainsi que la somme de trente-six piastres et onze centins, devant être payée au dit Ka qua Koni ash pour ses frais encourus en cette cause ; et qu'il a été de plus adjugé que si ces dites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées, le dit William Dease, fils, serait de plus emprisonné dans la susdite prison commune pour la période de douze mois de calendrier, à compter du jour de l'expiration du susdit emprisonnement de six mois, à moins que les dites diverses sommes ne soient plus tôt payées ; et attendu que le dit William Dease, fils, est ainsi convaincu de la dite offense ; et attendu que le dit William Dease, fils n'a pas payé ces dites sommes ni aucune partie d'icelles mais a fait défaut : En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre à vous, les dits constables ou officiers de paix, ou aucun de vous, de prendre le dit William Dease, fils, et le conduire en sûreté à la prison commune de la dite Province, et là le livrer au dit gardien d'icelle, avec le présent mandat, et je vous ordonne par les présentes à vous, le dit gardien, de la dite prison commune, de recevoir le dit William Dease, fils, sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y detenir pour la période de six mois de calendrier, à compter du treizième jour de juillet courant, A. D, 1875, et je vous ordonne de plus à vous, le dit gardien de la dite prison commune de garder de plus et détenir le dit William Dease, fils, dans la dite prison commune durant la période de douze mois de calendrier, à compter de la date de l'expiration du susdit emprisonnement de six mois pour avoir fait défaut comme susdit de payer les dites diverses sommes qu'il est condamné à payer, à moins que ces dites diverses sommes ne soient plus tôt payées, à vous le dit gardien ; et pour ce faire les présentes vous seront une autorité suffisante.

Donné sous mon seing et sceau, à Pembina Nord, dans les comté et Province susdits, et le treizième jour de juillet, dans l'année de notre Seigneur, 1875.

(Signé)

F. T. BRADLEY, J. P

PLAIDOIRIES.

M. O'Reilly en proposant de faire décréter absolue la sommation pour annuler la conviction et les mandats d'emprisonnement, allégua les raisons suivantes :

1. La conviction est défectueuse parcequ'elle prescrit l'emprisonnement pour une pénalité d'argent se rattachant à la classe d'offenses en premier lieu mentionnées dans l'Acte 37 Vict. Cap. 21, sec. 1, subsec. 1, (en vertu duquel la conviction parait avoir été faite) vu qu'il y a dans les sous sections 1 et 2, trois classes distinctes d'offenses de créées, et à chaque classe le statut prescrit une penalité distincte et séparée laquelle n'est affectée ni contrôlée en aucune manière par les pénalités assignées aux autres classes d'offenses.

Pour les offenses en premier lieu mentionnées dans la sec. 1, subsec. 1, le statut dit que le délinquant, " *sera passible d'un semprisonnement n'excédant pas deux ans, et d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres ;*" et pour la classe d'offenses en second lieu mentionnées dans la même sous section, le délinquant " *sera passible d'une " amende n'excédant pas cinq cents piastres ;* " *et à défaut de paiement, " immédiat de* TELLE AMENDE, *la personne à qui elle aura été imposée " pourra être incarcérée dans toute prison commune, maison de correc- " tion, maison d'arrêt, ou autre lieu de détention, pour une période n'ex- " cédant pas douze mois, ou jusqu'à paiement de l'amende ;* Et pour la classe d'offenses en troisième lieu mentionnée et contenue dans la section 1, sous section 2, le délinquant " *pourra être condamné à " une amende n'excédant pas cent piastres, et aux frais de poursuite, et " à défaut de paiement immédiat, le délinquant pourra être incarcéré " dans toute prison commune, maison de correction, maison d'arrêt ou " autre lieu de détention, pour une période n'excédant pas six mois, à " moins que cette amende et ces frais ne soient plus tôt payés.*"

2. La conviction est défectueuse parce qu'elle prescrit l'emprisonnement pour les frais, le statut ne conférant aucune autorité d'imposer des frais en outre de l'amende, et dans aucun cas il ne prescrit l'emprisonnement pour défaut de paiement d'iceux

3. La conviction est défectueuse parce qu'elle prescrit l'emprisonnement à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais pour une période devant commencer à l'expiration de la pénalité principale de six mois d'emprisonnement prescrite dans la même conviction pour la même et identique offense : s'il y a aucune aucune autorité conférant le pouvoir d'imposer l'emprisonnement pour défaut de paiement de l'amende et des frais prescrits dans et par la conviction (ce qui est nié) le terme ou la période d'emprisonnement aurait dû commencer à la date de la conviction, et continuer durant la période principale et absolue d'emprisonnement, concurremment avec elle.

4. Sous tous les points de vue, le mandat d'emprisonnement numéro un a été le mandat en vertu duquel Dease a été conduit à, et reçu et détenu dans la prison, au moins jusqu'à ce que le mandat numéro deux fut livré au géôlier ; et en conséquence, il doit être considéré comme le mandat en vertu duquel il a eté et est détenu. Il n'est pas de la compétence du Juge de Paix de le considéré comme non avenu pour lui substituer un autre mandat ; il n'est pas non plus de la compétence du juge, d'amender le mandat *dans ce qui en constitue la subsiance*, bien qu'il puisse avoir devant lui une conviction en la bonne forme sur laquelle il puisse baser ses amendements.

5. Le mandat d'emprisonnement numéro un est clairement et évidemment défectueux en substance. En conséquence, sur toutes, ou sur quelqu'une des raisons alléguées, le prisonnier devrait être mis en liberté.

Le greffier de la Couronne et de la paix, opposant.

A la premiere objection, M. Carey répliqua en lisant 37 Vict. ch 21, sec. 1, sous-sec. 1 et 2, et observant que, bien que la disposition, " *et a défaut de paiement immédiat de telle amende, toute person-* " *ne à qui elle aura été imposée pourra être incarcérée dans toute prison* " *commune, maison de correction, maison d'arrêt ou autre lieu de déten-* " *tion, par le Juge de Paix devant lequel la conviction aura lieu, pour une* " *période n'excédant pas douze mois, ou jusqu'à paiement de l'amende ;* " considérée en elle-même, peut, à première vue, être supposée limitée à la seconde classe d'offenses mentionnées dans la sous section ; cependant lorsqu'on considère le rapport de cette disposition avec ce qui précède, et qu'on joint le tout avec cette autre disposition : " *et dans toute poursuite intentée en vertu de la présente section, les sau-* " *vages seront des témoins compétents ; mais nulle pénalité ne sera en-* " *courue pour l'usage d'aucune liqueur enivrante dans les cas de* " *maladie, lorsqu'elle sera prescrite par un médecin ou un mi*

"*nistre du culte,*" qui suit immédiatement, et en corrigeant la ponctuation, en substituant, dans la version anglaise un *point et une virgule* à la *virgule*, qui se trouve placée par erreur entre le mot "*indiquée*" et le mot "*et,*" (ainsi qu'on le trouve dans la version française) il faut nécessairement conclure que toute cette partie de la sous-section 1, commençant par les mots, "et à défaut de paiement immédiat" etc., jusqu'à la fin de la sous-section, s'applique aussi bien à la première qu'à la seconde classe d'offenses.

Il attira particulièrement l'attention sur l'exemption suivante : "mais nulle pénalité ne sera encourue pour l'usage d'aucune li- "queur énivrante dans les cas de maladie, lorsqu'elle sera pres "crite par un médecin ou un ministre du culte."

On doit voir que cette disposition doit être interprétée comme s'appliquant et s'applique à la première aussi bien qu'à la seconde classe d'offenses. On réfera aussi aux statuts portant sur des sujets identiques, aux règles d'interprétation prescrite par *Dwarris*, et aux commentaires de Paley et autres auteurs.

A la seconde raison alléguée, M. Carey repondit en citant 32-33 Vict Cap. 31, sections 53, 54, 55 et 56.

M. Carey prétendit que la troisième objection était insoutena ble, car il est évident que l'intention du statut est d'infliger une double punition, qui ne pourrait pas être infligée, si l'interprétation offerte par M. O'Reilly était correcte.

A la quatrième objection, il fut répondu que les autorités étaient posiftves pour justifier le juge de paix dans la substitution d'un mandat d'emprisonnement à un premier mandat, même jus qu'à ce qu'il y ait rapport actuel d'un *habeas corpus*, ou d'un *certiorari* ; et plusieurs causes très récentes furent citées à l'appui de cette prétention.

Lors même que le mandat d'emprisonnement serait défectueux soit dans sa forme, soit dans sa substance, le juge de paix pourrait le corriger en vertu de la dernière partie de 32 33 Vict. Cap. 31, sec. 71 :—"Et un mandat d'emprisonnement ne sera pas réputé "nul pour cause de défectuosité, pourvu qu'il y soit allégué que "la partie a été conpaincue et qu'il y ait une bonne et valable con- "vention pour l'appuyer." Voyez aussi Pa'ey 292, 293, 374, 375 ; et la note K sur cette dernière page.

M. Carey prétendit qu'il avait disposé de la cinquième objection dans sa réponse à la quatrième objection ; et il soumit en conséquence qu'aucune raison légale ne pouvait être présentée ou suggérée qui autorisât la mise en liberté du défendeur ; qu'au contraire, le dossier de saconvic ion et de son emprisonnement était

en bonne et due forme légale et dans les limites des dispositions expresses du statut en vertu duquel le défendeur a été convaincu et incarcéré.

DECISION DU JUGE.

Le défendeur est convaincu et incarcéré en vertu de 31 Vict. Cap. 42, et 32 33 Vict. Cap. 6, tel qu'amendé par la sec. 1 de 37 Vict. Cap. 21. Les mots du statut sont—(sec. 3, sous-sec. 1) :—

" Quiconque vendra, échangera, troquera, fournira, ou donnera à quelqu'homme, femme ou enfant sauvage en Canada, aucune espèce de liqueur énivrante, ou lui en fera obtenir, ou participera à ces faits, ou cherchera ou tentera de le faire, ou ouvrira ou tiendra, ou fera ouvrir ou tenir sur des terres réservées aux sauvages aucune auberge, maison ou batiment où l'on vendra, troquera, échangera ou donnera des liqueurs énivrantes, ou qui sera trouvé en possession de liqueurs énivrantes dans la maison, tente, wigwam ou demeure d'un sauvage, sera, sur conviction de l'un de ces faits, devant tout juge de paix, sur le témoignage d'un temoin digne de foi autre que le dénonciateur ou poursuivant, passible d'un emprisonnement pour une période n'excédant pas deux ans et d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres, dont une moitié appartiendra au dénonciateur ou poursuivant, et l'autre à Sa Majesté, pour former partie du fonds au profit de la tribu ou peuplade de sauvages à l'égard de l'un ou de plusieurs des membres de laquelle l'offense aura été commise, et le commandant ou la personne chargée du commandement de tout bateau à vapeur ou autre navire ou batiment, du bord ou à bord duquel quelque liqueur énivrante aura été vendue, troquée, échangée, fournie ou donnée à tout homme, femme ou enfant sauvage, sera passible, sur conviction de de ces faits devant tout juge de paix, sur le témoignage d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur ou poursuivant, d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres pour chacune de ces offenses, laquelle amende sera également partagée et appliquée tel que plus haut indiqué ; * et à défaut de paiement immédiat de telle amende, la personne à qui elle aura été imposée pourra être incarcérée dans toute prison commune, maison de correction, maison d'arrêt ou autre lieu de détention, par le juge de paix devant lequel la conviction aura lieu, pour une période n'excédant pas douze mois, ou jusqu'à paiement de l'amende ; et dans

* Dans la version anglaise, il y a à cet endroit une virgule : dans la version française c'est un point et une virgule. Rap.

toute poursuite intentée en vertu de la présente section, les sauvages seront des témoins compétents ; mais nulle pénalité ne sera encourue pour l'usage d'aucune liqueur enivrante dans les cas de maladie, lorsqu'elle sera prescrite par un médecin ou ministre du culte.''

Il peut n'être pas hors de propos de faire quelques remarques sur la pratique relative à l'emprisonnement des personnes sous le prétexte de procédés légaux, en vertu de mandats d'emprisonnement basés sur des convictions sommaires, et en vertu de mandats d'emprisonnement pour subir leurs procès sur des accusations de délits et félonies, lorsqu'on désire s'enquérir de la légalité de tel emprisonnement.

L'ancienne pratique était d'obtenir un ordre prescrivant l'émanation d'un bref d'*habeas corpus*, adressé au géolier ou à la personne ayant la garde, ou chargée de restreindre la liberté de la personne qui faisait telle demande. Sur le rapport du dit bref, si une cause légale suffisante était montrée pour la détention, et qu'aucune exception ne pouvait être faite contre la forme des procédés tels qu'ils apparaissaient par le rapport, ou si telles exceptions pouvaient être faites, mais de celles seulement qui pourraient être amendées, le pétitionnaire pouvait demander un *certiorari*, et amener de cette manière devant le juge ou la Cour la conviction, et tous autres procédés antérieurs mais ayant servi et se rapportant à la conviction de sa libe té.

Et il semblerait, en référant à toutes les autorités, que d'après le droit commun, dans chaque cas de privation de liberté constituant un emprisonnement, y compris les cas pourvus dans 31 Car. 2 Cap 2, et 56 Geo. 3, Cap. 100, les brefs d'*habeas corpue* et de *certiorari* peuvent émaner ; et que les allégations contenues dans les rapports des brefs peuvent être soumises à examen et enquête, et peuvent être refutées par des affidavits, jusqu'au point de montrer que, en admettant ce qui est allégué, en fait nulle offense n'a été commise, ou qu'il n'y avait pas de juridiction, ou qu'il n'y avait pas de preuve établissant la juridiction, ou que le délinquant a admis ou confessé une offense et a été convaincu d'une offense différente ; et tous les points sur lesquels l'emprisonnement est bâsé peuvent être révisés, mais non de manière à détruire aucune conclusion de faits bâséé sur la preuve admise, ou aucun jugement laissé à la conviction de l'autorité qui a décrété l'emprisonnement et prononcé suivant la loi.

Je ne pense pas qu'il soit utile de rien dire de plus relativement aux cas prévus par 31 Car. 2, Cap. 2, relativement aux " personnes

incarcérées pour actions criminelles ou supposées criminelles," excepté pour trahison et félonie ; et ceux prévus par 56 Geo., 3 Cap. 100, concernant seulement les personnes " qui sont emprisonnées " ou détenues pour quelq'action criminelle ou supposée criminelle, " et autrement que pour dette ou procédé en matière civile " vu que toutes ces dettes sont basées sur le droit commun.

Et le premier statut a rendu l'émanation du bref obligatoire seulement dans certains cas où les pénalité sont élevées ; et le dernier statut donne plus d'extension, non au droit commun lui-même, mais à sa pratique ; de sorte que jusqu'à ce jour, dans toutes les circonstances où il peut émaner, le bref d'*habeas corpus* est un bref en droit commun et non statutaire ; et dans tous les cas, je pense que la partie qui l'obtient a droit aux enquêtes et à l'investigation que j'ai indiquées.

Le mode de procédure suivi en cette cause par sommatiom et ordre contenu dans la sommation est, je crois, plus avantageux, et moins dispendieux que l'émanation de brefs d'*habeas corpus* et de *certiorari* ; et à moins que de bonnes raisons ne soient offertes pour agir d'une manière differente, je ne vois aucune objection à ce que ce mode de procédure ne soit suivi à l'avenir.

Le Défendeur Dease réside sur une ferme du côté ou sur la rive ouest de la Rivière Rouge, à environ quinze milles en haut de Winnipeg, du côté de Dufferin.

Le soir du 29 Juin, il est vu en compagnie de son frère Alfred Dease, avec un cheval et un wagon, du côté est de la Rivière Rouge, non loin de l'endroit qui se trouve vis-à-vis de Dufferin, à un établissement ou camp sauvage, sur la Rivière-au Roseau qui se décharge dans la Rivière-Rouge, à trente ou trente cinq milles de sa demeure.

Ce qu'il a fait ce soir là, et que son frère et lui ont fait le len demain matin est établi par les dépositions suivantes, prises devant le juge de paix par qui la conviction a été faite et produite par lui entre les mains du greffier de la Couronne et de la Paix.

Ka qua koni-ash étant assermenté, dit:

Je suis un des soldats de la bande de la Rivière-au Roseau ; je demeure en bas des rapides de la Rivière au-Roseau. Comme j'arrivais à mon camp, vers le coucher du soleil, avant d'arriver chez moi, je vis quelqu'un qui se trouvait sous l'influence de la boisson. Lorsque j'eus fini mon repas, le prisonnier, que je recon nais, vint à moi Il me demande si je voulais boire, et je lui répondis que oui, je pris un verre de whiskey, puis j'entrai dans ma loge. Le prisonnier Dease me suivit dans ma loge, avec la bouteille

de whiskey, et je la lui enlevai. Alors le frère de Dease vint dans la loge, mais il ne but pas. Le prisonnier William Dease sortit alors, et rapporta une bouteille plus grande ; je bus de cette bou teille, et le prisonnier but aussi avec moi Lorsque je me sentis sous l'influence de ce que j'avais bu, j'esquivai la bouteille, puis je sortis et ne demandai plus de boisson à Dease, mais il me dit qu'il n'en avait plus. Dease alors me demanda d'aller avec lui, et je montai dans sa voiture. Dease me demanda ensuite si je voulais lui donner un cheval, et je lui dis que non ; je dis à Dease que je ne pouvais pas faire un tel marché : j'étais encore sous l'influence de la boisson. Deux sauvages suivaient la charette, dont l'un était mon frère, et l'autre mon neveu. Lorsque je montai dans la charette, j'étais sous l'impression que je me rendais au camp de Dease ; Dease demanda aux jeunes gens de conduire ma bande de chevaux à son camp. Après que je fus rendu au camp de Dease, ma femme et aussi O tan ma-que et Wa na we-na non y arrivèrent. Dease prit alors deux de mes chevaux et les plaça dans un enclos, je craignais de résister à Dease lorsqu'il prit mes chevaux, parce que je redoutais l'effusion de sang. Les chevaux qu'il me prit étaient un étalon rouge brun et un cheval gris-fer. Outre les sauvages que j'ai mentionnés plus haut, il y avait encore un M. John K. Wright présent. Dease ne m'a pas payé aucun argent pour les chevaux qu'il m'a pris. Je reconnais ces flacons comme les restes de la liqueur que Dease a laissé à mon camp. J'ai bu quatre coups à même la première bouteille, et un coup seulement à même la seconde bouteille Je n'ai pas suivi Dease immédiatement, parce que je pensais qu'il lâcherait mes chevaux ; mais un peu après j'ai sellé un cheval et je l'ai suivi, j'ai traversé la Rivière Rouge près du salon de Fawcett et j'ai découvert que Dease était parti pour sa demeure, je suis alors venu et j'ai fait ma dénonciation. Pendant que Dease prenait mes chevaux, j'ai vu mon frère qui essayait de lui résister ; et j'ai vu Dease le frapper ; c'est la raison pour laquelle je n'ai pas fait de résistance, ceci avait lieu le soir du 29 et le matin du 30.

(Signé)

sa
Ka x qua-koui-ash
marque.

Pris devant moi, à West Lynne, ce 12 Juillet, 1875.

(Signé)

F T. Bradley, J. P.

Wa na-we ne-non étant assermenté, dit :

Je suis un des chefs de la bande du Roseau. Je reconnais les prisonniers comme étant Alfred et William Dease, lesquels vinrent à notre camp en wagon le soir avant le jour où Ka-qua ko-ni ash a porté plainte. Je n'etais pas présent au moment de leur arrivée, étant absent du camp pour quelques instants, mais je les y ai trouvés à mon retour. Lorsque je vis Dease pour la première fois, il était couché sur le côté dans son wagon. Je lui ai donné la main ; et il me demanda si je prendrait un verre de Whiskey, dans le cas où il y aurait moyen d'en avoir. Je n'ai pas répondu; mais j'ai souri. Alors Dease me demanda si je ne voulais pas prendre un verre. Je souris encore et dis oui. Dease versa alors dans un pot du whiskey qu'il avait dans un baril et m'en donna à boire Quelque temps après, Dease me demanda de prendre un autre coup, et j'en pris un. C'était du whiskey qu'il me donna. Wm. Dease but aussi, mais je n'ai pas vu boire son jeune frère. Quelque temps après, Dease me donna un autre coup. - Ka qua koni ash arriva au moment où je prenais le troisième verre. Je n'ai pas vu Ka qua-koni ash prendre aucune liqueur. Je n'ai pas entendu Ka-qua-koni-ash faire aucun marché à propos de chevaux. J'ai suivi les autres le matin suivant lorsque Dease est parti avec les chevaux. Je suis parti, parce que je pensais, qu'il se passerait quelque chose d'illicite, et je voulais voir. Comme j'étais sur le point de partir, je vis Ka-qua-koni-ash et Na-shaw so qui essayaient de s'emparer de leurs chevaux. Je vis Dease pousser Na shaw so et le renverser par terre. Il le frappa un peu, mais pas fort ; et je dis aux sauvages qui étaient là : " Laissons les et allons nous-en.

sa
(Signé), Wa na-we x na-non.
marque

Pris devant moi, à West Lynne, ce 12 juillet, 1875.

(Signé), F T. BRADLEY, J.P.

Na shaw-so étant assermenté, dit :

J'étais au camp le soir que William Dease est arrivé. Je reconnais William Dease et son frère, actuellement présent, comme les personnes qui arrivèrent au camp. Je suis un de ceux, parmi les autres sauvages, à qui il a donné un coup de whiskey qu'il prit dans une bouteille et versa dans un pot et me le passa. Je ne me souviens pas combien je pris de coups avant d'être ivre ; mais en même temps j'ai vu Dease donner du wiskey à d'autres sauvages qui étaient présents. Je ne me rappelle pas quand Ka qua-koni-ash

est arrivé, parce que j'étais alors ivre des effets de la boisson que j'avais reçue de Dease. Je redevins sobre de bonne heure le matin. Ceci avait lieu le matin avant le jour où Ka qua koni ash a porte plainte. Je n'étais pas tout à fait sobre lorsque Ka qua-koni-ash est parti dans la charette. Je pense que Ka qua Koni ash était pas sablement ivre, lorsqu'ils sont partis dans la charette, je les suivis et je vis William Dease conduisant la bande de chevaux Ils emmenaient ces chevaux dans la direction de la maison de John K. Wright. Les chevaux dont j'ai parlé étaient une bande appartenant à Ka qua-koni ash. Ils les conduisirent dans le parc de J. K. Wright, près de sa maison. J'ai vu Dease prendre deux chevaux dans le parc, l'un était déjà en dehors, et il tenait l'autre, un étalon rouge brun. Pendant que Dease tenait par le licou le cheval gris, j'allai à lui pour l'empêcher de l'emmener ; Dease me renversa par terre, et ensuite me frappa mais il ne me fit pas beaucoup de mal ; je me relevai, mais je ne fis plus de résistance ; je commençais alors à être sobre, et je me rappelle parfaitement avoir vu Dease prendre les chevaux. J'ai vu Ka-qua Koni ash—repoussé par John K. Wright pendant qu'il s'efforçait de reprendre ses chevaux.

D'après la manière d'agir de Wright, je pense qu'il était intéressé avec Dease Lorsque nous avons vu que nous ne pouvions pas reprendre les chevaux, nous sommes retournés au camp. Je ne sais pas qu'aucun argent ait été payé.

(Signé)

sa
NA x SHAW SO.
marque

Fait devant moi, à West Lynne ce 12 Juillet. 1875.

(Signé)

F. T. BBRADLEY, J. P.

François Rauville étant assermenté, dit :

Je connais le prisonnier, William Dease, mais je ne connais pas le plus jeune prisonnier. Le soir du 30. je rencontrais le prisonnier William Dease, sur le chemin en arrière de Dufferin avec deux chevaux attachés derrière son wagon, et je reconnus l'un de ces chevaux comme appartenant à ka-qua-koni ask. Je ne lui parlai pas, mais je conclus qu'il était en route pour Winnipeg. Le cheval que je reconnus comme appartenant à ka-qua koui-ask était

un cheval gris. Je vis avec William Dease un des prisonniers à la barre, mais je ne savais pas que ce fut son frère.

(Signé,)

sa
FRANCIS ⋈ RAINVILLE,
marque

Prise devant moi à West Lynne, ce 12 Juillet, 1875.

(Signé,)

F. T. BRADLEY, J. P.

Les dépositions ci dessus prouvent amplement que l'offense en premier lieu décrite dans la section 3. sous section 1, que j'ai citée, a été commise par William Dease, fils, le défendeur, qui s'il y avait doute, a réglé la question en confessant sa culpabilité. Que le juge de paix devant qui la conviction a eu lieu avait juridiction sommaire pour prendre connaissance de et adjuger l'accusation, la chose est également bien établie. et il ne peut pas y avoir de question sur le fait que le défendeur a été dûment et clairement accusé de l'offense devant le juge de paix, de sorte qu'il a parfaitement compris la nature et l'étendue de l'offense à laquelle il a plaidé coupable, et laquelle comme je l'ai dit, a été amplement prouvée contre lui par plus d'un témoins digne de foi autre que le dénonciateur ou le poursuivant.

Quant à ce qui regarde la juridiction du juge de paix, et le fait qu'une offense en loi a eté commise, et la preuve de la commission de cette offense par les témoignages de tels témoins que la loi requiert, je pense, comme je l'ai déjà dit, que je puis m'enquérir amplement de toutes les circonstances d'après les témoignages les dépositions ou autres preuves dûment mis devant moi. Et jusques-là, je puis reviser le jugement du juge de paix; cependant d'après les autorités, je suis restreint à ces limites.

Mais quant au poids qu'il faut donner à la preuve tendant à établir le fait d'une manière ou d'une autre, quant à la commission actuelle de l'offense et à l'identité de la personne qui l'a commise, et à la pénalité qui doit être imposée (assumant toujours, sans doute que le tout est dans les limites prescrites par la loi), ce sont des questions dont je n'ai nul pouvoir ou autorité de m'enquérir, et sur lesquelles je n'ai nul droit de révision—la loi ayant conféré absolument ces pouvoirs sans révision, au moins dans ce mode de procédure, au juge de paix devant qui la conviction a lieu, avec cette

réserve cependant que le défendeur peut avoir une nouvelle audition sur la question de fait, en faisant son appel à la prochaine session, ou dans cette Province, aux prochaines assises (Cause de Wilson, 7 B. R. 1010, Re Eggington 2 E et B. 717, Exparte Dakins 16, C. B. 77, Regina vs. B. W., St. Olives, 8, E et B. 529, In re Baily 2, E. et B. 607, Exparte Cross 2 H. et N. 354, In Washbury Union 4, E. et B. 314 Regina vs. Grant 14, B. R. 63 Regina vs. Willson 6, B. R. 620. Re Thompson 6, H. et N. 193. In re Baily 3, El. et B. 605.)

J'ai maintenant à disposer de la question de droit soulevé par l'avocat en argumentant la cause.

J'ai déjà cité la section de l'acte en vertu duquel la conviction a eu lieu. Pour bien considérer et interpréter le texte de cette section, il faut référer au texte employé dans les actes 31 Vict. ch. 42, sec. 12, et 32–33 Vict. ch. 6, sec. 3, à laquelle section 3 dans le dernier acte a été substituée la section 1, 37 Vict. ch. 1.

La section 12, 31 Vict. ch. 42 se lit comme suit :

" Nul personne ne vendra, trafiquera, changera, ni ne donnera des liqueurs spiritueuses d'aucune espèce à un sauvage, soit homme, femme ou enfant en Canada, de quelque manière que ce soit, ni ne lui en procurera ou lui en fera obtenir pour quelque objet que ce soit ; et quiconque vendra, trafiquera, échangera ou donnera des liqueurs spiritueuses à un sauvage, soit homme, femme ou enfant, comme il est dit ci-haut, ou lui en fera obtenir, sera—s'il en est trouvé coupable devant un juge de paix, sur le témoignage d'une personne digne de foi, autre que le dénonciateur ou poursuivant, condamné à une amende de pas plus de vingt piastres pour chaque semblable offensé ; la moitié de cette amende sera payée au dénonciateur ou poursuivant, et l'autre moitié à Sa Majesté, et formera partie du fonds destiné au bénéfice de la nation, tribu ou peuplade de sauvages à l'égard d'un ou plusieurs membres de laquelle l'offense a été commise ; mais nulle amende de cette nature ne sera encourue, si les liqueurs spiritueuses sont fournies à un sauvage, dans un cas de maladie, par un médecin, ou sous la direction d'un médecin ou d'un membre du clergé.

Et la sec. 3, 32 33 Vict Cap. 6. dit :

" Quiconque vendra, troquera, échangera, ou donnera des liqueurs spiritueuses d'aucune espèce à un sauvage, soit homme, femme ou enfant, ou lui en procurora ou lui en fera obtenir, ou ouvrira et tiendra, ou fera ouvrir et tenir, sur des terres réservées pour les sauvages, une auberge, maison ou un édifice pour y vendre ou débiter des liqueurs spiritueuses ou énivrantes, sera, sur

conviction en la manière prescrite par la douzième section de l'Acte trente-et-un Victoria, Chapitre quarante deux, ci-haut cité, passible de l'amende y mentionnée ; et à défaut de paiement de l'amende, ou de toute amende imposée par la douzième section du même acte, tout délinquant pourra être envoyé en prison sur l'ordre du juge de paix saisi de l'affaire, pour un terme de pas plus de trois mois ou jusqu'à paiement de l'amende ; et le commandant de tout bateau à vapeur ou autre vaisseau ou bâtiment, du bord ou à bord duquel des liqueurs spiritueuses ou autres liqueurs énivrantes auront été ou pourront être vendues ou cédées à tout sauvage, homme, femme ou enfant, sera passible de la même amende."

C'est une règle générale qu'une conviction, étant un jugement complet, doit être valide dans toute son étendue. Si aucune partie essentielle d'une conviction est défectueuse, le tout est vicié, (R. v Catherall, 2 Str 900.) La conviction doit montrer que l'offense, ainsi que la juridiction, sont évidemment régies par le statut qui a creé l'offense et conféré la juridiction ; et lorsque le tout sera clairement énoncé dans la conviction, la Cour ne fera pas d'efforts de subtilité pour découvrir des défectuosités ; cependant, tout instrument qui affecte la liberte ou la propriété d'un homme, en dehors des limites du droit commun, devrait montrer, à sa face même, une autorité suffisante pour acccomplir ce qu'il tend à accomplir. (11 B. R. 455.) La Cour ne peut avoir aucune disposition tendant à favoriser les convictions, ni aucune disposition tendant à les opposer (R. v. Hazell 13, East 141.) La règle relative à la juridiction est que rien ne doit être considéré hors de la juridiction d'une Cour Supérieure, excepté ce qui parait spécialement être hors de cette juridiction ; rien ne doit être considéré comme tombant sous la juridiction d'une Cour inférieure, excepté ce qui est expressément allégué comme tombant sous cette juridiction. (Peacock v. Bell, 1 Saund, 74.)

En interprétant un Acte du Parlement touchant un sujet quelconque, il faut d'abord prendre soin de constater ce qu'était le droit commun et la loi statutaire relativement au même sujet, avant et lors de la passation de l'acte en question.

La raison légale, c'est à dire, le motif qui a déterminé la passation de telle loi, est un des moyen les plus certains d'établir son véritable sens.

Une interprétation qui tend à rendre un acte nul et sans effet, en tout ou en partie, devrait être rejetée, à moins que cette interprétation ne soit rendue nécessaire par les mots et les phrases employés.

Ce qui est d'un grand secours pour découvrir le vrai sens d'une loi est sa *raison d'être*, ou la *cause* qui a porté la législature à la passer.

Le sens populaire ou ordinaire des mots est considéré comme la règle générale pour l'interprétation des Statuts.

Il est du devoir des Cours d'interpréter les Statuts de manière à *comprendre l'acte incriminé* et à *favoriser le recours*, et à ne pas vier les principes fondamentaux.

Les Statuts doivent être interprétés suivant leur sens et le but proposé, et pas toujours suivant la lettre.

L'intention de la Législature peut être trouvée dans l'acte lui même, ou dans d'autres actes concernant des sujets identiques, et quelquefois dans la cause qui a nécessité le Statuts, et toutes les fois que l'intention peut être adoptée avec raison et discrétion, bien que telle interprétation semble contraire à la lettre du Statut, c'est là la règle à suivre lorsque les mots du Statut sont obscurs.

Une chose comprise dans l'intention est dans le statut, bien que la lettre ne l'exprime pas ; et une chose que la lettre exprime n'est pas considérée dans le statut, à moins qu'elle ne soit conforme à l'intention.

Dans l'interprétation d'un statut, chacune de ses parties doit être considérée relativement au tout, de manière à ce que toutes ses parties s'harmonisent entr'elles si la chose est praticable, et donnent un effet sensé et intelligent à chacune Il n'est pas à présumer que la législature ait eu l'intention de faire qu'aucune partie d'un statut fut dépourvu de sens.

Ce qui est implicitement compris dans un statut fait autant partie du dit statut que ce qui y est expressément énoncé.

Il n'est pas permis d'interpréter ce qui n'a pas besoin d'interprétation. Lorsqu'un acte est exprimé en termes clairs et précis, lorsque le sens est manifeste et ne conduit à rien d'absurde, il ne peut y avoir aucune raison de ne pas adopter le sens qui se présente naturellement. S'écarter de ce sens et s'épuiser en conjectures pour restreindre ou détruire ce sens naturel, c'est l'eluder.

En appliquant les règles et principes ci-dessus à l'interprétation de 37 Vict. Cap. 21, sec 1, sous section 1, et en lisant cette sous-section en rapport avec 31 Vict. Cap. 42, sec. 12, et 32 33 Vict. Cap. 6, sec 3, et en considérant la *raison* ou le *motif*, premièrement de la passation de 32 33 Vict. Cap 6, sec. 3, pour amender et étendre l'acte antérieur : et secondement, de la passation de 37 Vict. Cap. 21, sec. 1, sous-sec. 1 pour étendre davantage et rendre encore plus efficace le recours contre l'acte incriminé auquel le premier acte

tend à remédier, si j'avais d'ailleurs aucun doute sur l'interprétation de la clause en question, ce doute disparaîtrait entièrement.

La clause mentionne deux classes d'offenses de même nature. A la première, elle prescrit la pénalité de l'emprisonnement ET l'amende ; à l'autre, une amende pécuniaire seulement ; et alors elle déclare que " à défaut de paiement immédiat de *telle amende*," prescrivant tout aussi bien l'amende dans une classe d'offenses que dans l'autre—suivant les mots de la clause qu'elle remplace : " toute personne à qui l'amende sera ainsi imposée pourra être incarcérée, etc." Donner tout autre sens à la clause serait, je pense, rendre nulle une partie importante de la dite clause, et rendrait l'imposition d'une amende au Défendeur obligatoire pour le juge de Paix, pendant qu'aucun moyen ne serait pourvu par lequel cette amende pourrait être prélevée.

Je pense que l'interprétation grammaticale de la clause est que la pénalité pécuniaire mentionnée dans la clause pour toute offense qui y est décrite, si elle n'était pas payée immédiatement pourrait avoir son effet par l'emprisonnement ; et que tout le reste de la clause commençant par les mots :—" et à défaut de paiement immédiat de telle amende, etc., " s'applique également à toutes les offenses mentionnées précédemment dans la clause ; quant à moi, je n'aurais pas hésité un moment à lui donner cette interprétation si un sens contraire n'avait été présenté avec beaucoup d'insistance par le savant avocat du Défendeur.

La seconde objection a reçu une réponse complète de la part du savant greffier de la Couronne et de la Paix, par la citation de 32-33 Vict. Cap. 31, secs. 53, 54, 55 et 56.

La troisième objection est que l'emprisonnement à défaut de paiement de l'amende et des frais est fixé comme devant commencer à l'expiration de la principale période de six mois d'emprisonnement imposée pour la même offense ; attendu qu'il est prétendu qu'il aurait du être fixé pour commencer à la date de la conviction, et continuer *pro tanto*, concurremment avec la période définie et principale de l'emprisonnement. Nulle raison n'est offerte pour une telle interprétation du statut. Lui donner une telle interprétation serait détruire le sens naturel des mots de l'acte. La raison d'être de la clause semble également contre une telle interprétation. Par exemple—Supposons que le juge de Paix aurait adjugé l'emprisonnement pour douze mois, ou pour une plus longue période, à compter de la date de la conviction, et imposé une amende de cinq cents piastres, et qu'à défaut de paiement immédiat de l'amende, il aurait condamné le Défendeur à un emprisonnement

de douze mois à compter de la même date : il est clair que l'amende n'aurait constitué aucune punition quelconque.

Lorsqu'une période d'emprisonnement est adjugé comme punition principale, et que le délinquant subit cet emprisonnement, l'offense a alors reçu sa satisfaction, et le délinquant est libéré, et déchargé de telle offense. Lorsque la pénalité imposée pour une offense est une amende, et qu'à défaut de paiement, une certaine période d'emprisonnement est imposée à moins que l'amende ne soit plus tôt payée, et que le délinquant subit la période d'emprisonnement prescrite, c'est une compensation, ou un équivalent, pour le paiement de l'argent, et une pleine et complète satisfaction et décharge de la pénalité pécuniaire. Comme conséquence logique, lorsque pour une même offense une double pénalité est imposée, une pénalite d'emprisonnement comme puntion principale et distincte, et aussi une pénalité pécuniaire à laquelle est substituée, à défaut de paiement, une période définie d'emprisonnement, le fait de subir l'une des périodes d'emprisonnement ne peut pas être une satisfaction, compensation ou décharge de l'autre période ; et lorsque pour la même offense l'emprisonnement est imposé comme punition principale, et de plus une amende, la seule manière d'adjuger l'emprisonnement à défaut de paiement de l'amende, est de le faire commencer à la fin de l'emprisonnement principal. Il n'est pas seulement facultatif de l'imposer de cette manière, mais en vérité il n'y a pas d'autre moyen de le faire.

Je connais des cas où des périodes séparées et distinctes d'emprisonnement sont imposées pour des offenses séparées et distinctes, bien qu'elles soient de même nature et de même espèce. Il y a une cause dans laquelle la question a été considérée par M Adam Wilson,—la Reine vs Scott, L. H. C. 823. Il a aussi été considéré et décidé, relativement aux convictions des juges de paix, que des sentences cumulatives pouvaient être imposées, dans Regina vs. Cutbush 2 R. L. B. R.,379

In re McKinnon, 2 J. L. H. C. 379, le défendeur a été condamné à six mois d'emprisonnement, et à une amende de $100, et après l'expiration de six mois, et à défaut de paiement de l'amende, à une autre période de six mois, à moins que l'amende ne fût plus tôt payée. Il s'agissait d'une conviction pour un assaut grave, pour laquelle offense, comme dans le cas actuel, le statut rendait le délinquant, sur conviction, passible d'emprisonnement, et du paiement d'une amende, et à défaut de paiement, de l'emprisonnement Quoique les questions soulevées dans cette cause n'aient pas été décidées, cependant on doit observer que ni les avocats ni le juge

n'ont suggéré, à l'audition, ou lorsque la cause a été déterminée, que le juge de paix n'avait pas le pouvoir d'imposer une sentence cumulatives pour la même et identique offense.

Dans *la cause de Andrew Smith*, rapportée dans 1 J. L. H. C. C. L. 135, je trouve la question de la punition cumulative mise distinctement devant le juge. L'application était pour l'élargissement du prisonnier qui avait été convaincu et emprisonné en vertu de l'acte concernant l'enrôlement pour l'étranger, et qui était amené devant le juge par *habeas corpus.* Une des objections soulevées était que le prisonnier avait été convaincu et condamné à une punition principale d'emprisonnement, et aussi pour la même offense à payer une amende et les frais, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, à *une autre période* d'emprisonnement *après* le premier emprisonnement mentionné. La phraséologie employée dans l'acte ressemble beaucoup à celle que l'on trouve dans l'acte des Sauvages. Elle en diffère légèrement, mais dans toutes ses parties essentielles relatives au sujet en question, elle est la même en substance. Hagarty, J. C., décida que le mandat d'emprisonnement n'était pas défectueux quant à la nature et à la durée de la punition, et qu'il y avait pouvoir d'incarcérer pour défaut de paiement des frais. Je terminerai ce que j'ai à dire relativement à cette objection en citant un passage, d'une très-haute autorité, s'appliquant directement au sujet, et paraissant concluant sur la question.

" Le mandat doit énoncer distinctement si l'emprisonnement est pour un certain temps, ou seulement jusqu'à ce que l'amende soit payée. Le défendeur devrait savoir ce pourquoi il est sous garde, et comment il peut recouvrer sa liberté. En conséquence, s'il est emprisonné pour amende, ce devrait être pour jusqu'à ce qu'il ait payé cette amende ; *si l'intention est de le punir non seulement par amende, mais par emprisonnement, la conviction devrait ordonner l'emprisonnement pour tel temps, et ensuite jusqu'à ce qu'il ait payé l'amende.*" Paley, convictions sommaires, 330.)

Dans la cause actuellement devant moi, " l'intention était de punir le défendeur, non seulement par amende, mais aussi par emprisonnement," et, en conséquence, il a été condamné à être emprisonnée pour six mois, et ensuite jusqu'à ce qu'il eût payé l'amende, pour une periode de pas plus de douze mois.

La quatrième objection ne demande que peu d'observation. Il est trop bien établi, pour être discuté, qu'un nombre quelconque de nouvelles convictions et de nouveaux mandats d'emprisonnement, ou de convictions et de mandats corrigés ou amendés, pourraient

être préparés, exécutés ou rapportés par le juge de paix, relative ment à un jugement sur conviction sommaire, pourvu qu'ils soient vrais et honnêtés. Dans ce cas il semble n'y avoir eu qu'un dossier de conviction. Le mandat No. 1, est sans doute défectueux Je suppose que je pourrais, en vertu de 33 Vic. Chap. 27, section 2, ayant devant moi une bonne conviction, amender le mandat. Mais le mandat No. 2 a été remis au géolier avant même le jour du rapport de la sommation, et il a été notifié par le juge de paix, par l'intermediaire du Greffier de la Couronne et de la Paix, de détenir le défendeur en vertu de ce mandat, ou lieu du numero un. A ce mandat je ne vois aucune objection valide.

J'ai déjà disposé des exceptions prises au mandat d'emprisonnement numéro un, ce qui constitue la cinquième et dernière objection. Je refère à R. vs. Barber,1 Est 186, Lindsay vs Leigh 11 B. R. 455, Massy vs. Johnson 16 Est 82, Gray vs. Cookson 16 Est 13, R. vs. Richards 5 Q. R. 926, Chaney vs. Payne 1 B. R. 723, Basten vs. Carew 3 B. et C. 649, R. vs. Allan 15 Est 333 347, Exparte Cross 2 H. et N. 324, R. Chaney 6 Dowl 281, Re Reynolds 1 D. et L. 846, R. vs. Tordoft 5 B. R. 933, R. vs. Cavanagh 1 Dowl N. S. 547 ; R. vs. King 1 D. et L. 723. R. vs. Fletcher 1 D. et L. 726, R. vs. Turk 10 B. R. 540.

En somme, je pense que le défendeur a commis l'offense dont il est accusé dans la dénonciation, et que la conviction et le mandat numéro deux sont valides, et que ma sommation doit être renvoyée. J'ordonne en conséquence.

JUGEMENT

— IN RE —

LA REINE VS. SCHULTZ

MANDAMUS.

MANDAMUS.

Le jugement suivant a été prononcé le 5 Janvier, 1875, par Sa Seigneurie le juge en Chef Wood, sur une application faite par M. D. M. Walker, avocat du Défendeur (Schultz) pour obtenir l'émanation d'un bref de mandamus dans la cause de parjure de Regina vs. Schultz—M. Cornish comparaissant pour Piton, le poursuivant privé.

DANS LA COUR DU BANC DE LA REINE

EN CHAMBRE.

Jugement du juge en Chef dans la Reine vs. Schultz.

Dans cette cause, la dénonciation de M. William John Piton, de la paroisse de St Andrew, gentilhomme, en date du 4ème jour de Décembre, 1874, accuse Sohn Christian Schultz, de Winnipeg, membre dds Communes du Canada pour le District Electoral de Lisgar, " d'avoir le ou vers le 13ème jour de Novembre, 1874, à la " paroisse de St. Clément, dans le Comté de Lisgar, devant M. le " Juge McKeagney, un des Juges de la Cour du Banc de la Reine " pour la Province de Manitoba, siégeant dans et tenant une Cour " à St. Clément, en vertu d'un acte de Manitoba, 37 et 38 Vict. Cap. " 9, de propos délibéré et par corruption commis un parjure, en " jurant faussement, par corruption, sérieusement, volontairement " et malicieusement que John Sinclair, William Thomas, Joseph " Thomas, Roderick Stephenson, John George Kennedy, Joseph " Parisien, Charles Stephenson, Alexander Fielding, James Smith,

" James Allvian, et George Irving, Sauvages de la réserve de St. " Peter et résidant dans la Division Electorale de St. Clément, " avaient remis au gouvernement de la Puissance du Canada les " annuités qui leur avaient été payées par le dit gouvernement " comme tels sauvages ; attendu qu'en vérité, et en fait, les dits " sauvages n'avaient pas remis au dit gouvernement leurs dites " annuités."

Le poursuivant, M. Piton, M. Cornish, son avocat, et le défen deur comparurent devant M. le Juge Bétournay, à Winnipeg, siégeant et agissant comme Magistrat Stipendiaire pour la Province, le 9ème jour de Décembre, 1874, le défendeur n'ayant pas d'Avo cat. Les témoins assignés ou présents à la demande du poursuivant étaient le poursuivant, Thos. Sinclair, John Sinclair' J. A. N Provencher, et M. le Juge McKeagney. Trois de ces témoins seulement étaient présents à la Cour de Révision de St. Clément, et ils était les seuls des témoins du poursuivant qui pourraient parler de ce qui avait eu lieu—la véritable difficulté était de savoir ce qui avait actuellement eu lieu dans cette circonstance et devant cette Cour et ce Juge, relativement au droit de franchise des sauvages mentionnés. Les autres témoins du poursuivant qui étaient présents étaient aopelés pour vrouver, ce qui n'était pas nie, que ces sauvages n'avaient pas remis le montant de leur annuité. Ils n'étaient pas présents à St. Clément et par conséquent ne savaient rien de ce qui avait lieu devant le juge siégeant comme Magistrat Stipendiaire, les personnes suivantes, venues à la demande du défendeur William Peel, John Gunn, John Kepling et Walter R. Bown, lesquels, à l'exception de Bown et Gunn, étaient présents au moment où la prétendue offense avait été commise, et connaissaient tous les faits et les circonstances de la cause, et Bown et Gunn étaient présents une partie du temgs et pouvaient attester sous serment quelques uns des faits et circonstances de la cause, et pouvaient donner des témoignages essentiels concernant l'état des faits tels que respectivement affirmes sous serments par Piton et Thomas Sinclair, en les expliquant et les contredisant.

De juge agissant comme Magistrat Stipendiaire, prit les témoi gnages de Piton, John Sinclair, J. A. N. Provencher, et en partie celui de Thomas Sinclair, et ajourna la suite du procès au 11 de Décembre susdit, et au jour fixé l'examen et la transquestion de Thomas Sinclair fut comptété.

A la fin de sa preupe, M. Cornish, Avocat de la poursuite, déclara que la cause de la poursuite était terminée, et alors le défendeur fit l'observation suivantes : " Il y a ici présent le témoin

" M. Juge McKeagney, le Juge devant qui la prétendue offense a " été commisse, qui a été assigné par le poursuivant, et qui est prêt " à être examiné, mais qui n'a pas été appelé par le poursuivant. " Il est un témoin importrnt et essentiel relativement aux faits et " circonstances de cette accusation et je désire particuliérement le " faire appeler et examiner. Et j'ai ici présents d'autres témoins " importants et essentiels qui connaissent les faits et circonstances " de la cause et que je désire faire appeler et examinée," ou autres paroles a cet effet, auquelles le Magistra stipendiaire répondit : " je le regrette, mais je n'ai pas le pouvoir d'appeler et examiner le " témoin (référant a M. le Juge McKeagney) pour la raison que le " poursuivant n'a pas jugé à propos de l'appeler, et je n'ai pas le " pouvoir d'examiner des témoins de la défense," ou autres mots à cet effet.

Le juge siégeant demanda alors au défendeur s'il désirait faire une déclaration, lui donnant l'avertissement requis par le statut en pareil cas, et le défendeur fit la déclaration suivante : " Je déclare d'abord que je n'ai pas prété serment à la Conr Elec- " torale de St Clément. Que je suis en position de prouver ici " aujourd'hui par le témoignage du juge qui a présidé cette " Cour que je n'ai pas prêté serment à la dernière Cour Electorale " de St. Clement Que je suis en position aujourd'hui de corro- " borer son témoignage dans ce sens par quatre autres témoins " compétents. Je suis en état ce prouver aussi par le juge qui a " présidé cette Cour qu'aucun serment ne m'a été administré par " le juge qui a présidé cette Cour, parce que nulle objection n'a été " faite a l'inscription de ces votants sur la liste."

Nonobstant là déclaration, le juge refusa d'entendre d'autres témoignages concernant les faits et circonstances de la cause, pensant qu'il n'avait pas le pouvoir de le faire, vu que le poursuivant refusait d'appeler ou n'a pas appelé d'autres témoins ; et il refusa aussi *d'exercer*, ou, comme il appert par l'affidavit du défendeur et les papiers, il n'exerça aucune discrétion pour s,assurer si les fins de la justice seraient servies, frustrées ou embarrassées, en per mettant d'appeler et examiner de la part de la défense ces personnes alors présente en Cour et prêtes à donner leurs témoignages sur les faits et circonstances ds la cause, et à expliquer et contre dire les énoncés de faits respectivement affirmés par Piton et Thomas Sinclair, les deux seuls témoins essentiels de la poursuite, *sous le prétexte qu'il n'avait aucun pouvoir ou autorité d'exercer telle discrétion ;* et alors le juge fit un ordre obligeant le Défendeur à donner caution de subir son procès sur la dite accusation, au pro-

chain terme de la Cour du Banc de la Reine, siégeant comme Cour d'Oyer et Terminer, et Evacuation Générale des prisons, et d'Assises et Nisi Prius, à Winnipeg.

Dans cette application, le Défendeur cherche à *faire* annuler l'ordre du Magistrat Stipendiaire, et demande un bref de mandamus commandant au Magistrat d'entendre les témoins produits devant lui et qui connaissent les faits et circonstances de la cause, que le témoignage de ces témoins tendent à établir la culpabilité ou l'innocence du défendeur, et aussi commandant le Magistrat d'exercer sa discrétion pour s'assurer si ce ne serait pas favoriser la découverte de la vérité et l'accomplissement de la justice publique que d'entendre des témoins produits *expressément comme témoins du défendeur*, pour expliquer, ou contredire ou détruire la preuve apportée à l'appui de l'accusation.

La determination de la question soulevée par cette application affecte si considérablement les droits et la liberté du sujet, et le bien-être de la société en général si profondément intéressée dans la due et parfaite administration de la justice publique, qu'on me pardonnera d'entrer dans un examen détaillé et approfondie de toute la question.

La fonction de Juge de Paix remonte aux premier temps de l'histoire de notre jurisprudence. Sir Henry Spelman dit qu'elle a été créée par Edouard Trois. Il parait, cependant, d'après, de bonnes autorités, qu'avant le temps d'Edouard Trois, le maintien de la paix était, par le droit commun confié à certains officiers désignés sous l'appellation technique de *custodes* ou *conservatores pacis*, dont quelques uns avaient ce pouvoir en vertu de leur fonction, tels que le Lord Chancelier, et autres juges et grands officiers d'Etat; et les juges des Cours Supérieures sont encore juges de paix, conservavateurs de la paix dans la juridiction de leurs cours. D'autres avaient cette fonction par la prescription—mais les plus nombreux étaient ceux qui étaient choisis par les francs tenanciers en pleine Cour de Comté, devant le Shérif par *probioribus potentioribus comitatus sui in custodes pacis*, de la même manière que ces anciens officiers en droit commun, les coroners, sont actuellement élus en Angleterre. La classe de personnes qui avaient autrefois droit d'agir comme conservateurs de la paix *virtuto officii*, ont encore pour la plupart cette autorité; mais les autres ont été remplacés par ces plus modernes officiers nommés "*Juges de Paix.*"

Quelle qu'ait été la période de l'institution originale, la première disposition statutaire que l'on trouve relativement à cette fonction a été faite dans la première année du règne d'Edouard

Trois ; il fut alors décrété que des Juges de Paix seraient créés par commission du Roi, et leurs pouvoirs qui étaient d'abord très limités furent graduellement étendus sous les règnes successifs des Souverains subséquents suivant ce que les besoins des temps et la grande utilité de la fonction ont pu requérir. Et les devoirs qui leur étaient imposés étaient si nombreux et si importants, même du temps de Blackstone, que nous voyons ce savant commentateur se plaindre de ce que si peu se soucient d'entreprendre, et un plus petit nombre encore comprennent les devoirs de la charge ; et il ajoute : "leur grande importance vis-à vis le public était telle que "le pays avait de grandes obligations à l'égard de tout digne ma-"gistrat qui sans aucune mauvaise intention de sa part consentait "à se charger de ces embarassant devoirs."

Depuis le temps de Blackstone, les pouvoirs et les devoirs de cette charge ont eté considérablement étendus et grandement augmentés, et pour être dûment exécutés et remplis ils requièrent du talent, de la pratique et une expérience consommée des affaires, avec au moins une connaissance générale de la loi commune et statutaire du pays.

Il peut n'être pas hors de propos de dire ici que dans tous les devoirs variés et presque infinis des juges de paix, leur autorité est ou *administrative* ou *judiciaire*. On dit qu'ils agissent *administrativement* dans les cas de félonie ou délit, dans lesquels ils ne font que commencer les procédés dans les poursuites, en recevant et prenant la dénonciation d'une offense, et émanant un mandat ou une sommation amenant le délinquant devant eux, et en sa presence prenant les dépositions des témoins qui connaissent les faits et circonstances de la cause, et envoyant l'accusé en prison ou l'admettant à caution pour subir son procès, ou le libérant complètement. Et dans d'autres causes d'importance moindre, lorsque certains actes spécifiés sont positivement prescrits par statut—bien qu'on puisse admettre que dans la classe de causes mentionnées en premier lieu, le devoir imposé est à la fois *administratif et judiciaire* : administratif en recevant les informations et prenant les dépositions et l'examen de l'accusé ; mais judiciaire en determinant si la preuve produite, tant pour que contre l'accusé, considérée dans son ensemble, établit une telle présomption probable et raisonnable de culpabilité que l'accusé doit subir son procès, ou établit son innocence d'une manière assez complète pour justifier sa mise en liberté.

Les juges de paix agissent *judiciairement* dans toute cause où ils ont juridiction sommaire ; et aujourd'hui les juges de paix ont

une juridiction sommaire sur une variété de causes presque incalculable, les unes d'une nature criminelle, les autres d'une nature civile, et d'autres en partie criminelle et en partie civile. Dans toutes les causes, le juge de paix non seulement prend les témoignages, mais il devient le juge de la loi et des faits, et rend jugement—c'est à dire, il fait une conviction ou ordre, et en tant qu'il est concerné, il dispose finalement de la cause.

Dans l'exercice de l'autorité conférée à ces juges de paix, dans plusieurs cas, ils agissent gratuitement et consacrent beaucoup de temps dans l'administration de plusieurs branches de la loi, et entre autres, dans la plupart des procédés préliminaires, et quelquefois dans quelques unes des phases plus avancées de notre jurisprudence ; ils procurent des bienfaits incalculables à la Société, et méritent l'appui cordial de tout le monde. La paix et le bon ordre au milieu du peuple et la sécurité et la protection de la vie et de la propriété dépendent en grande partie de la magistrature du pays. Ils sont souvent appelés à agir dans des affaires extrêmement difficiles et très-délicates, dans lesquelles des personnes proéminentes et influentes sont concernées ; et s'ils ne conduisent pas les procédés, ou s'ils n'adjugent pas d'une manière aussi strictement correcte qu'une décision basée sur une considération complète, réfléchie et approfondie de tous les faits ou circonstances de la cause pourrait l'être, cependant pourvu qu'ils agissent *honnêtement, bien qu'ils commettent des erreurs ou des fautes*, la loi les a toujours protégés, et, j'espère, les protégera toujours. Dans tel cas, censurer ou punir ceux à qui le pays doit tant, et qui, gratuitement, font des efforts honnêtes pour remplir fidèlement une charge de confiance publique, pourrait sembler naturel sous la règle despotique d'un peuple asservi, mais répugne souverainement aux principes de la jurisprudence anglaise.

Mon but actuel n'est pas de considérer la position responsable occupée aujourd'hui par la magistrature, dans l'administration des lois et les devoirs multipliés que le Parlement a imposés à cette charge par un nombre considérable de décrets législatif, pendant une période de plus de trois cents ans, quelqu'intérêt qu'une telle discussion pourrait avoir.

En déterminant la question qui fait le sujet de cette application, je me restreindrai à la considération du devoir des Juges de Paix relativement aux enquêtes préliminaires qui se font devant eux de personnes accusées ou soupçonnées de délits ou félonies.

On peut remarquer comme un des axiômes de notre loi, que nulle personne ne peut être privée de sa liberté autrement que par

un procédé légal. Comme règle qui ne souffre que pe u d'exceptions, avant qu'une personne puisse être arrêtée, ou même assignée sur une accusation criminelle ou *quasi* criminelle, il doit y avoir une dénonciation formelle prise sous serment par un juge de paix, ou un acte d'accusation trouvé fondé par le grand jury sur témoignage assermenté en première instance et sans l'intervention des procédés préliminaires ordinaires devant un juge de paix. Comme la liberté personnelle de chaque individu de la société est soumise à la même règle de loi, et comme les procédés préliminaires dans presque toutes les accusations criminelles sont faits par les juges de paix, qui, dans l'examen des témoins qui connaissent les faits et circonstances de l'offense, ont le pouvoir d'envoyer en prison ou admettre à caution pour subir le procès, il est de la plus haute importance de comprendre et connaître clairement ce que doivent être, sous ce rapport, la conduite et le devoir du juge de paix, et quels sont les droits et priviléges de l'accusé.

Autrefois et pendant bien des années, les personnes accusées de *félonies* n'avaient pas la permission, même en subissant leur procès final, de produire et faire examiner sous serment des témoins en leur faveur.

C'était là une pratique ancienne et communément reçue, dérivant de la loi civile, et qui jusqu'à ce jour est encore en force en France et dans plusieurs des nations continentales de l'Europe. Le premier pas contre cette pratique a été fait par la Reine Marie 1ère. Lorsqu'elle nomma Sir William Morgan, Juge en Chef des Plands Communs, elle lui enjoignait ce qui suit : " Que nonobs-" tant l'ancienne erreur qui ne permettait pas qu'aucun témoin ne " parlât, ou qu'aucune autre chose ne fut entendue en faveur de " l'adversaire, lorsque Sa Majesté était partiée ; c'était le plaisir de " Son Altesse que tout ce qui pouvait être apporté en faveur du su-" jet devrait être admis et entendu ; et de plus, que les juges de " paix doivent se persuader qu'ils n'ont pas à siéger en jugement " autrement pour Son Altesse que pour ses sujets."

Ensuite, dans un cas particulier, (lorsque le détournement des effets des Magasins de Sa Majesté a été déclaré félonie par le statut 31 Eliz Cap. 4), il a été pourvu que toute personne mise en accusation pour telle félonie :

" Devrait avoir la permission de et admis à faire toute preuve " légale qu'elle pourrait faire, par témoin légal, ou autrement, " pour son *élargissement* ou sa *défense* ;" et à la fin les Cours furent si profndément honteuses d'une doctrine si déraisonnable et si oppressive qu'il introduisit graduellement une pratique par laquelle,

dans tous les cas de félonie, on examinait géneralement des té moins pour le prisonnier, mais non sous serment ; la conséquence de cette pratique était que le jury accordait moins de crédit à la preuve du prisonnier qu'à celle produite par la Couronne. Sir Edward Coke protesta très fortement contre cette pratique tyranni-que, et déclara—" qu'il n'avait jamais lu, dans aucun acte du par-" lement, bibliothèque, ou dossier,que dans toutes causes crimi-" nelles la partie accusée ne pourrait pas faire assermenter des té-" moins en sa faveur ; et il n'y avait pas contre ce principe même " ce qu'on peut appeler *scintilla juris* une parcelle de droit."

Et Sir William Blackstone observe :—" La Chambre des Com-" munes a si bien senti cette absurdité que dans le Bill pour abolir " les hostilités entre l'Angleterre et l'Ecosse, (Statut 4, Jac. 1, Cap. " 1), lorsqu'il était ordonné que les félonies commises par des An-"glais en l'Ecosse auraient leurs procès dans un des trois Comtés du " Nord, elles insistèrent pour passer une clause, et la passèrent en " dépit des efforts réunis de la Couronne et de la Chambre des " Lords, contre la pratique des Cours d'Angleterre, et la loi expres-" se d'Ecosse, comme suit :" Que dans tous procès de ce genre, afin " de découvrir la vérité et obtenir de meilleures informations pour " les consciences du jury et des juges, il sera permis à toute per-" sonne mise en accusation d'avoir le bénéfice de faire examiner " sous serment tous témoins dignes de foi qui pourront être pro-" duits pour la faire acquitter et la justifier."

Subsequemment (Statut 7 Wm. 3, cap. 3) le même principe de justice fut établi dans tout le royaume pour les cas de trahison, et il fut par la suite déclaré et décrété (1 Anne, St. 2, cap. 9, sec. 3)— " que du et après le 12 Février, 1702, toute personne et toutes per-" sonnes qui sera ou seront *produite* ou *produites* ou *comparaitra* ou " *comparaitront* comme témoin ou témoins *en faveur du prisonnier* " dans un procès de *trahison* ou *félonie*, avant qu'elle soit admise à " déposer ou donner un témoignage quelconque, devra prêter ser " ment de dire la vérité, et rien que la vérité, de la même manière " que sont obligés de faire les témoins de la Couronne ; et si elle " est convaincu d'un parjure volontaire dans tel témoignage, elle " sera passible de toutes punitions, pénalités, forfaitures, et priva-" tions de ses droits qui en vertu d'aucune des lois ou statuts de " ce royaume sont et peuvent être infligées aux personnes coupa-" bles de parjure volontaire."

Depuis la passation de cet acte jusqu'à ce jour, ç'a été la pra-tique en Angleterre, dans tous procès de félonie, de donner la mê-me facilité d'admettre des témoignages assermentés en faveur du

prisonnier que contre lui ; et en examinant les causes rapportées, et l'autorité unanime de tous les auteurs sur le sujet, la même ligne de conduite a été observée par les juges de paix les plus savants et les plus expérimentés dans l'initiative des procédés et l'enquête préliminaire de toutes félonies.

Dans les procés pour délits ç'a toujours été la pratique de permettre au défendeur de produire et d'examiner sous serment tous témoins produits, et dans ces cas la pratique de permettre au défendeur d'examiner ses témoins sous serment à l'investigation préliminaire semble être sanctionnée à la fois par la raison et l'autorité.

Il peut n'être pas hors de propos de remarquer que le prisonnier a dans tous les cas, et qu'il a eu dans tous les temps, le droit d'adresser le jury pour sa défénse. Dans les cas de délit, le défendeur a toujours eu, et a encore le droit de le faire par avocat. Dans le cas de haute trahison le prisonnier avait d'abord, la permission de se défendre par avocat, par le statut (7 et Guil. 3 Cap. 3, sec. 1) et ensuite (6 et 7 Guil. 4. Cap. 114, sec. 1) il a été pourvu et décrété que—" toutes personnes subissant leurs procès pour félonies auront la permission, après que la cause de la poursuite sera close, d'y répondre pleinement et de faire une défense complète par un avocat savant en loi, ou par procureur dans les cours où les procureurs pratiquent comme avocats.

Si, cependant, le prisonnier ou le défendeur désire adresser le jury en personne, et examiner et transquestionner des témoins il sera, sans doute, admis à le faire, et son avocat pourra, dans tel cas, s'il le désire, argumenter les questions de droit qui pourront se soulever dans le cours du procès, et lui suggérer des questions pour l'examen et la transquestion des témoins. Mais il ne peut pas, comme matière de droit, avoir un avocat pour examiner et transquestionner les témoins, et se réserver pour lui le droit d'adresser le jury : bien qu'aujourd'hui dans la plupart des cas, si demande spéciale en est faite, le juge le permettra.

Ce n'est seulement que depuis 1836 que les personnes accusées de félonies, ont eu, à chaque phase des procédés contre elles, le droit de comparaitre et faire une défense complète par un avocat savant en loi.—C'est là un fait étrange et contraire à ces principes d'humanité, d'équité et de justice qui ont caractérisé la jurisprudence anglaise depuis l'époque la plus reculée de l'histoire de notre pays.

Sans référer à aucun des anciens statuts, je mentionnerai le 7 Georeg 4, Cap. 64, passé en 1826, lequel contient en substance les dis-

positions de l'Acte Impérial, 11 et 12 Vict. Cap. 42, passé en 1848, et l'Acte Canadien 32 et 33 Vict. Cap. 30 passé en 1869—intitulé : " Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, " relativement aux personnes accusées de délits poursuivables par voie d'acte d'accusation," lequel est en substance une copie des derniers stauts. La seule partie à laquelle il est nécessaire de référer en cette circonstance sont les sec. 1, 2 et 3, Cap. 64. 7 George 4, sec. 17 et 25, Cap 42, Acte Impérial, 11 et 12 Vict et les sections correspondantes dans l'Acte Canadien, 29 et 56, Cap. 30, 32 et 33 Vict. lesquelles dernières sections, en autant qu'elles se rapportent à l'investigation préliminaire dans les accusations d'offenses poursuivables par acte d'accusation, sont des copies exactes de l'Acte Impérial, sec. 17 et 25, Cap. 42, 11 et 12 Vict, en autant que ces dernières sections se rapportent au même sujet.

La sec. 1, Cap, 64, 7 George 4, décrète :

" Que dans le cas où une personne sera, sur une accusation " de félonie, conduite devant un ou plusieurs juges de paix, et " lorsque l'accusation sera supportée par des témoignages digne de " foi et une preuve positive des faits, ou par une telle preuve que, " si elle n'est *expliquée* ou *contredite*, elle souleveva, dans l'opinion " du juge ou des juges de paix, une forte présomption de culpabi- " lité de la personne accusée, telle personne sera envoyée en pri- " son par tel juge ou tels juges de paix, de la maniére ci-dessus " mentionnée ; mais s'il n'y a seulement qu'un seul juge de paix " présent, et que *toute la preuve* produite devant lui soit telle qu'- " elle n'ait pour effet ni de soulever une forte présomption de " culpabilité, ni de justifier le renvoi de l'accusation, ce juge de " paix ordonnera que la personne accusée sera détenue sous gar- " de jusqu'à ce qu'elle soit conduite devant deux juges de paix au " moins ; et dans le cas où une personne ainsi conduite, ou une " personne conduite en prèmière instance devant deux juges de " paix sera accusée de félonie ou de soupçon de félonie, et que la " preuve produite à l'appui de l'accusation ne sera pas, dans leur " opinion, d'une telle nature qu'elle aura pour effet de soulever " une forte présomption de culpabilité de la personne accusée, et " de requérir son incarcération, *ou il pourra être produit de la part* " *de l'accusé telle preuve* qui, dans leur opinion, amoindrit la pré- " somption de sa culpabilité, mais qui cependant, dans l'un ou " l'autre cas, leur paraît être suffisante pour justifier une en " quête judiciaire sur sa culpabilité, l'accusé sera admis à caution " par deux juges de paix de la manière ci-dessus mentionnée ; " pourvu toujours que rien de soutenu dans le présent acte ne sera

" interprété de manière à obliger ou tels juges de paix à entendre les " témoignages en faveur de la personne ainsi accusée comme " susdit, à moins qu'el audition de tels témoignages ne lui ou " leur paraisse propre à favoriser et avancer les fins de la justice."

La section 2 décrète qu'avant qu'une personne accusée de fé lonie ne soit admise à caution ou incarcérée, les juges de paix de- vront prendre par écrit les dépositions des témoins qui *connaitront les faits et circonstances de la cause*, et prendre leur cautionnement de comparaître au procès et délivrer le tout à l'officier de la Cour chargé de les recevoir.

La section 3 contient à l'égard des délits des dispositions sem blables à celles qui s'applique aux félonies.

Les sections 29 et 56 de l'acte canadien de 1869, et ces parties du statut Impérial de 1848 relatifs au sujet en question, sont com- me suit :—

" Dans tous les cas où une personné comparait ou est traduite " devant un ou des juges de paix pour une offense pousuivable par " voie d'acte d'accusation, soit qu'elle ait été commise en Canada, " ou en pléine mer, ou sur terre au delà des mers, et soit que cette " personne comparaisse volontairement en vertu d'un ordre de " sommation, ou qu'elle ait été arrêté par ou sans mandat, ou " qu'elle soit détenue pour la même ou pour toute autre offense, " le ou les juges de paix, avant d'envoyer le prévenu en prison " ou de l'admettre à caution, recevront en présence du prévenu " qui aura la liberté d'interroger les témoins à charge, les dépos- " tions (M) *sous serment ou par affirmation de ceux qui ont eu connais-* " *sance des faits et circonstances de l'affaire*, et les prendront par écrit ; " et ces dépositions seront lues aux témoins ainsi interrogés, et si- " gnées par eux respectivement, ainsi que par le ou les juges de " paix qui les ont reçues."

" Lorsque toute la preuve à charge a été entendue, si le ou les " juges de paix alors présents sont d'avis qu'elle n'est pas suffisante " pour les autoriser à faire subir un procès au prévenu pour une " offense poursuivable par voie d'acte d'accusation, ils ordonne- " ront sur le champ que le prisonnier soit élargi, s'il est sous garde, " en ce qui concerne la plainte en question ; mais si le ou les ju- " ges de paix sont d'opinion au contraire, que la preuve est suffi- " sante pour faire subir un procès au prévenu pour une offense " poursuivable par voie d'acte d'accusation, bien qu'il n'y ait pas " une présomption de culpabilité assez forte pour les engager à em- " prisonner l'accusé sans l'admettre à caution, ou si l'offense dont " il est accusé est un délit, alors ce ou ces juges de paix l'admet-

" tront à caution, tel que ci dessus prescrit ; mais si l'offense est " une félonie, et que la preuve soit telle qu'il y ait une forte pré- " somption de culpabilité, alors ce ou ces juges de paix enverront " le prévenu en vertu de leur mandat."

* * * * * *

D'après le statut 7 George 4, ch. 64, il ne peut y avoir de doute que les juges de paix étaient en loi *tenus* de prendre les dépositions de *ceux qui avaient connaissance des faits et circonstances de l'affaire*, que les témoignages fussent en faveur de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé, et qu'ils fussent produits par l'accusé ou la poursuite, et aussi toutes les dépositions des témoins appelés expressément en faveur de l'accusé, pour *expliquer* ou *contredire* la preuve produite contre lui—pourvu qu'elle parut de nature à favoriser et avancer les fins de la justice.

La question d'examiner et prendre les dépositions de *ceux qui avaient connaissance des faits et circonstances de l'affaire* était impérative ; et quant à l'examen de tous ces témoins, les juges de paix n'avaient pas de discrétion à exercer. S'ils manquaient ou refusaient, sur une accusation de félonie ou de délit, de faire cet examen dans le cas *d'un témoin qui avait connaissance des faits et circonstances de l'affaire*, et qui aurait comparu devant eux à l'enquête, que son témoignage fût pour ou contre l'accusé, ils commettraient une violation manifeste du statut, et comme c'était un devoir *purement administratif*, ils pourraient être contraints de réparer l'erreur ; et cette réparation, comme j'aurai présentement l'occasion de le montrer, serait demandée dans l'intérêt de l'administration de la justice publique, et des droits et de la liberté du sujet.

Mais dans le cas où la *manière* d'exécuter un devoir imposé aux juges de paix, comme en vertu de ce statut, l'audition des témoins appelés pour et en faveur du prévenu, et la détermination ou le jugement, après considération de tous les témoignages, résultant dans l'élargissement, l'admission à caution, ou l'incarcération, sont laissés absolument à leur discrétion et jugement, vu que ce sont des actes discrétionnaires et *judiciaires*, cette cour ne révisera pas les raisons qui ont motivé l'exercice de leur discrétion, ni la raison ou la justesse de la conclusion ou du jugement auxquels ils sont arrivés ; et elle n'interviendra pas non plus dans tels cas par *mandamus*.

Les dispositions du statut 7 George 4, ch. 64, relatives au sujet en question sont demeurées en force de 1826 à 1848, alors que fut passé l'acte impérial 11 et 12 Vict., ch. 42. Comme les dispositions de l'acte en premier lieu mentionné sont en substance, les mêmes

que celles de l'acte en dernier lieu mentionné, en ce qui regarde les témoins qui peuvent être examinés sous serment devant les juges de paix dans des offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation, il devient important de savoir ce que les autorités disent sur ce sujet pendant le temps où l'acte en premier lieu mentionné était en opération, et depuis qu'il été révoqué et remplacé par le statut en dernier lieu mentionné, lequel, sous ce rapport, est le même que l'acte canadien, 32 et 33 Vict., ch. 30.

Dalton, dans son ouvrage justement célèbre sur les juges de paix, en parlant de l'investigation préliminaire dans des accusations de félonie, disait, il y a déjà plus d'un siècle :—

" Il semble conforme au droit et à la justice que les juges de " paix qui reçoivent une dénonciation contre un félon, ou une per- " sonne soupçonnée de félonie, reçoivent et certifient tout aussi " bien toute dénonciation, preuve et déposition tendant à acquitter " ou libérer le prisonnier que celles produites contre lui ; car ces " dénonciations, dépositions ou preuves ainsi prises ont seulement " pour objet d'informer le Roi et ses juges préposés à l'évacuation " générale des prisons, de la vérité de l'affaire."

(Dalton, ch. 165.)

Un des objets de la législature en passant le statut (7 George 4, ch. 64.) était de permettre ou juge et ou jury devant qui le prison- ' nier subit son procès, de voir si les témoignages des témoins au 'procès, tant pour que contre le prisonnier, s'accordent avec la relation des faits donnés par eux devant le magistrat qui a ordonné l'incarcération—ce qui ne pourrait pas être fait pour ceux qui témoignent en faveur du prisonnier, à moins que leurs dépositions ne soient prises par écrit et certifiées à la cour. (Cause de Lamb 2, Leach 552.)

Dans la 2de édition de Londres et la 4ème édition américaine du savant ouvrage de Chitty sur la loi criminelle, publiée en 1841, à la page 77 (ancienne pagination), il est dit que—" le magistrat " ayant l'autorité d'examiner la *personne qui traduit le délinquant*, la- " quelle expression est interprétée de manière à comprendre à la " fois le plaignant et tous les témoins à charge, a, dans l'exercice " de la même autorité. le pouvoir de faire venir devant lui toutes " les personnes qui paraissent, d'après le serment du dénonciateur, " ou *qui paraîtront au magistrat lui même*, être des témoins essentiels " à la poursuite ; et pour cette fin, il peut émaner son mandat à un " constable lui enjoignant de faire comparaître le témoin devant le " magistrat et y donner son témoignage. Et il semblerait que si le " témoin refusait de comparaître, il peut être amené par l'officier

" devant le magistrat, qui a aussi le pouvoir de l'obliger à donner " caution de venir témoigner, ou de l'envoyer en prison dans le cas " de refus. Et il semblerait que sur la demande raisonnable du " défendeur, le magistrat a un semblable pouvoir de faire venir " devant lui tous témoins qui peuvent donner des témoignages es" sentiels en sa faveur."

Et encore, à la page 80, il est dit que ce serait très-désirable et important que la complète relation des faits des témoins dans toutes les circonstances et sous tous les points de vue soient prise par écrit et certifiée—" afin que les témoins soient liés par leur pre" mière narration et ne soient pas laissés sujets à l'influence des " impressions de pitié ou de vengeance qui peuvent les affecter " dans l'intervalle. Et quoique les mots du Statut, (7 George 4, " Cap. 64) semble nécessairement comprendre seulement les té" moignages à charge, le juge de paix devrait prendre et certifier " tout aussi bien la dénonciation, *la preuve et les dépositions qui " tendent à favoriser le prisonnier que celles produites contre lui.* Et " bien qu'autrefois, ses témoins ne pouvaient pas être examinés " sous serment, ils sont maintenant placés sur le même pied que " ceux amenés par le poursuivant."

Et à la page 89, on trouve que—" dans la pratique moderne, " *bien que les témoignages à décharge soient reçues à la demande du pri" sonnier et certifiés avec les autres dépositions*, à moins qu'il n'appa" raisse, de la manière la plus claire, que l'accusation est mali" cieuse autant que, sans fondement, il n'est pas d'usage pour le " magistrat de le libérer même s'il le croit entièrement innocent."

Mais pour justifier une telle conduite dans de semblables circonstances, il doit y avoir *une accusation expresse d'une offense contre le prévenu, directement assermenté par au moins un témoin digne de foi.* Je référerai à une autre autorité, reconnue comme du plus grand poids sur toutes questions relatives à la pratique dés juges de paix Burn's Jutice, 25ième édition de Londres, publies en 1830, vol. 1, page 993, commentant 7 George 4, Cap. 64, déclare que c'était le devoir du juge de paix de prendre par écrit et certifier, les témoignages qui pourraient tendre à établir *l'innocence* tout autant que ceux qui tendent à établir la *culpabilité* du prévenu : et Dalton, C. 165 et cause de Lambe, 2 Leech 552 sont cités comme exposant la loi et la pratique guidant les juges de paix dans ces enquêtes préliminaires. Je ne dis pas qu'il ne peut y avoir quelques autorités dans le sens contraire ; mais s'il y en a, je n'ai pu réussir à les trouver.

Tous les principaux auteurs sur la loi criminelle de l'Anglo-

terre, sont unanimes à maintenir que lors de la passation du Statut 7 George 4, ch. 64, et pendant qu'il a été en force, c'est à dire de 1826 à 1848, la loi et la pratique des juges de paix étaient de prendre par écrit et certifier les dépositions, non-seulement de tous les témoins qui avaient ou connaissance des faits et circonstances de la cause, sans égard à la partie qui les produisait, mais aussi de tous les témoins qui étaient appelés et produits expressément comme té moins du prévenu, si les témoignages de tels témoins étaient offerts pour contredire les témoignages des témoins en premier lieu men tionnés, ou prouver d'autres faits et circonstances indépendants, lesquels, s'ils étaient vrais, détruiraient la cause faite par la Cou-ronne.

Je procèderai maintenant à examiner les autorités relatives à la loi et à la pratique des juges de paix en vertu du statut 11 et 12 Vict., ch. 42, secs. 17 et 25, qui fut mis en opération le second jour d'octobre, 1848, et après avoir constaté ce qui a été considéré être la loi et la pratique en vertu de cet acte, il s'ensuit que telle est la loi et telle devrait être la pratique en vertu du statut canadien, 32 et 33 Vict. ch. 30, secs. 29 et 56.

Dans la quatorzième édition de Londres et la dix-septième édition américaine de la procédure, plaidoirie et preuve criminelles d'Archbold, dans les cas de poursuites par voie d'actes d'accusations, publiée en 1860, sous le titre de " L'Examen et l'Envoi en prison," en vertu de l'Acte Impérial 11 et 12 Vict., ch. 42, je trouve les notes suivantes sur le texte :—

" Si le prévenu refuse de faire une défense, le magistrat pro-
" cède à l'envoyer en prison."

" Après que l'examen du prisonnier est complété, ses témoins,
" s'il en a, doivent être assermentés et examinés ; et il peut avoir l'as-
" sistance d'un avocat dans tel examen."

" Le magistrat ne doit pas prendre simplement les témoigna
" ges à charge, mais il devrait aussi rapporter les témoignages qui
" tendent à favoriser le prisonnier."

" Lorsque le magistrat est certain, après l'examen et la consi-
" dération de tous les témoignages *des deux cotés*, que le prévenu
" est coupable de l'offense dont il est accusé, ou qu'il y a une cau-
" se probable de soupçons contre lui, il est de son devoir de l'en
" voyer en prison pour qu'il puisse répondre à l'accusation dans la
" Cour compétente ; à moins que, dans une cause où le cautionne-
" ment est permis, un cautionnement suffisant soit fournis."

" Pour autoriser l'envoi en prison, la même preuve n'est pas
" requise que celle qui serait nécessaire pour convaincre une per-

" sonne lors du procès principal ; mais le magistrat qui ordonne " l'envoi en prison exigera qu'une cause probable soit montrée. "Une cause probable est une cause établie par la preuve dans laquelle " on a de bonne raison de croire que le crime allégué a été com- " mis par le prévenu. Lorsque telle cause est établie, elle peut " être détruite seulement en montrant que nul tel crime n'a été " commis, ou que le soupçon que l'on avait est tout à fait sans " fondement."

" Dans cet examen ou à l'audition première, le magistrat doit " agir judiciairement dans l'exercice de sa discrétion et de son ju- " gement, en donnant une considération convenable à toute la " preuve produite à tel examen, et à la loi relative à la question. " Quant au jugement à former sur l'enquête, le magistrat est le " juge de la loi et des faits."

La même doctrine est exposée dans le traité de ce savant auteur publié en 1853.

Dans la dixième édition anglaise et la quatrième édition américaine de Phillips sur la preuve, publiée en 1859, sous le titre de " Admissibilité des dépositions dans les causes criminelles," on trouve ce qui suit :

" Il est du devoir des juges de paix de rapporter les dépositions " de tous témoins qui peuvent avoir été examinés, quoique n'ayant " pas donné caution de poursuivre. Il semble y avoir quelque " doute s'il est du devoir des juges de paix de rapporter les déposi- " tions qui peuvent avoir été appelés de la part du prévenu ; ou si " en fait ils ont le pouvoir de le faire. Le texte du Statut 7 Geor- " ge 4, Cap. 64, qui donne le pouvoir d'admettre les prisonniers à " caution, a évidemment pour objet de faire entendre que la preu- " ve de la part de la poursuite pourrait être expliquée ou contredi " te par la preuve en faveur du prévenu ; quoique les juges de " paix ne soient pas *tenus* d'entendre les témoignages en faveur du " prévenu à moins qu'ils ne considérent cette audition de nature à " favoriser et avancer les fins de la justice."

" On pourra observer qu'il n'est rien dit dans le Statut 7 Geor- " ge 4, concernant le rapport des dépositions des témoins qui peu- " vent avoir été examinés pour le prévenu, mais on semble avoir " considéré qu'il serait très désirable de faire ce rapport, bien que " le magistrat ne soit pas tenu d'en agir ainsi. (Re Fuller 7 C. et " P. 269, 2 Russ, Cr. et M. par Greaves 900.)"

" Cette opinion a été adoptée depuis la passation du statut 11 " et 12 Vict., ch. 42, par lord Denman, J.C., qui dans son adresse " au grand jury aux assises du printemps à Taunton, en 1849, ob-

" serva que, dans tous les cas où une personne accusée de félonie " (la raison s'appliquerait avec encore plus de force à un délit) " aurait ses témoins, et que ces témoins seraient présents lors de " l'examen devant le magistrat, il recommanderait au magistrat " d'entendre les témoignages de tous témoins que le prévenu, sur " demande qui lui en serait faite, désirerait faire examiner pour " sa défense ; suggérant que si les témoins du prévenu expliquaient " les faits prouvés contre lui, de manière à faire disparaitre tous " soupçons de culpabilité, et étaient crus, ils auraient actuelle- " ment fait une defense en faveur du prévenu, et il n'y aurait au- " cune nécessité de continuer les procédés ; mais si les témoins " ainsi appelés ne faisaient que contredire ceux de la poursuite sur " les points essentiels, la cause serait alors telle qu'il serait conve- " nable de l'envoyer à un jury pour constater la vérité des décla- " rations de chaque partie ; et que les dépositions des témoins " étant prises par écrit et signées par eux seraient transmises au " juge ainsi que les dépositions à charge."

" En conséquence, la meilleure opinion semble être que les " témoins de l'accusé, présents devant le magistrat, devraient être " entendus s'il le désire ; et que leurs dépositions devraient être " transmises avec celles des témoins de la poursuite, bien que la " chose ne soit pas requise par le statut. Il paraitrait dur de reje- " ter le témoignage des témoins qui sont présents et prêts à être " examinés pour le prévenu ; sous certains rapports, il est aussi " dans l'intérêt de la justice que leurs dépositions soient transmi- " ses à la Cour ; car il est important que le juge, lors du procès, " puisse voir si les tèmoignáees des témoins s'accordent avec leurs " declarations antérieures, dans le but d'empêcher qu'au procès " il ne soit monté une défense, entièrement différente, peut être, " de la relation honnête des faits reçues par le magistrat ; et aussi " pour donner à ceux qui conduiseut la poursaite l'occasion de s'en- " quérir de la crédibillté des témoins de la défense, et de la vérité " de leurs témoignages."

Le savant auteur discute alors l'admissibilité, au procès, des dépositions des témoins du prisonnier, prises et rapportées suivant la loi, dans le cas de la mort ou de l'incapacité permanente de ces témoins, et conclut qu'il est douteux s'ils doivent être admises en preuves. Cependant, en Angleterre le Statut 30 et 31 Vict. Cap. 35, a fait disparaitre ce doute en plaçant sous tous ces rapports les témoins de la défense sur le même pied que ceux de la poursuite.

Les Sessions Inférieures de Stone, septième édition, publiées en 1863, quatre ans après l'édition de " Phillips on Epidence,"

duquel j'ai tiré les citations ci-dessus, place la question sous un jour beaucoup plus clair, le savant éditeur ayant eu l'avantage de consulter les décisions et d'observer la pratique en vertu de l'acte pendant quatre ans après la publication du dernier ouvrage. A la page 258, on lit :—

" Si le prisonnier désire faire entendre des témoins pour sa dé-
" fense à cette phase des procédés, (c'est-à dire après avoir été aver
" ti et avoir fait sa déclaration, et après que sa dite déclaration a
" a été prise par écrit et signée tel que requis par l'Acte) ce qui est
" pour lui très-imprudent de faire, à moins qu'il n'ait de
" très-fortes raisons de croire qu'il peut persuader les juges de
" paix de son innocence, et ainsi obtenir son élargissement, ou
" dans tous les cas une admission à caution. il lui est loisible de
" faire entendre autant de témoins qu'il lui plait, et ils doivent être
" assermentés et examinés, et leurs dépositions doivent être prises
" par écrit de la même manière que celles de la poursuite, et le
" poursuivant peut transquestionner ces témoins respectivement,
" aussitôt que leur examen en chef est terminée."

Mais tous les doutes qui ont pu exister sur ce sujet sembleraient avoir été entièrement enlevés par les observations que l'on trouve dans la dernière édition anglaise de " Russell on Crimes," publiée en 1865 :—

" Il est très-important dans l'intérêt des fins de la justice, que
" dans tous les cas où les prisonniers font l'offre de produire des
" témoins devant le magistrat en réponse à l'accusation faite con
" tre eux, ces témoins devraient être régulièrement examinés sous
" serment, et leurs déclarations prises par écrit et rapportées avec
" les dépositions. Que les témoignages ainsi produits soient vrais
" ou faux, il est très important qu'ils devraient être reçus et pris
" par écrit. S'ils sont vrais, ils doivent être assez clairs, positifs et
" distincts pour expliquer ou contredire les témoignages à charge
" de manière à convaincre complètement le magistrat que la preu-
" ve n'est pas suffisante pour faire subir un procès au prévenu, et
" dans ce cas il devrait être libéré ; ou bien les témoignages en
" faveur du prévenu peuvent, dans l'opinion du magistrat, affaiblir
" la présomption de la culpabilité du prévenu, mais la preuve peut
" cependant, être suffisante pour faire subir son procès au prévenu,
" et dans ce cas, le magistrat peut admettre le prisonnier à caution.
" Et même si la preuve ainsi faite ne produit aucun de ces résul-
" tats, il est encore important, pour l'avantage du prisonnier, que
" les témoins soient examinés, et leurs dépositions rapportées, vu
" qu'il se trouve exempt de la remarque souvent faite au procès

" que la cause que l'on s'efforce de prouver devant le jury a été " préparée et montée depuis l'examen devant le magistrat ; et si, " comme il a été suggéré, la déposition d'un témoin examiné pour " un prisonnier devant le magistrat, était admissible en preuve " pour le prisonnier à son procès, dans le cas de la mort de tel té- " moin, il n'est que raisonnable que le prisonnier ait les déposi- " tions de ses témoins prises par écrit pour servir dans le cas d'une " telle éventualité. D'un autre coté, si la preuve produite est " fausse, il est essentiel pour les fins de la justice qu'elle soit en- " tendue et prise par écrit, afin que le poursuivant puisse avoir, " avant le procès, les moyens de s'enquérir des faits qui ont été " déposés, et l'opportunité de constater la vérité des déclarations " contenues dans les dépositions des témoins en comparant celles " faites au procès avec celles faites devant le magistrat ; et de plus, " le fait de prendre les dépositions servirait de préventif contre le " prisonnier pour l'empêcher de monter une défense différente " lors du procès, et contre les témoins pour les empêcher de chan- " ger et augmenter leur histoire entre le temps de leur examen " devant le magistrat et le procès." (3 Russell on Crimes,—der- " nière édition anglaise, page 490—voir les causes citées et les no- " tes de l'éditeur."

D'après ce qui précéde, il semblerait que la raison et les au torités sont d'accord pour montrer que, en vertu de la loi et la pratique telles qu'elles existaient sous l'Acte Impérial 11 et 12 Vict. Cap. 42, et tells qu'elles existent maintenant sous l'Acte Canadien 32 et 33 Vict., Cap. 30, il n'est pas seulement du devoir du juge de paix d'entendre *les témoins qui ont eu connaissance* des faits et circonstances de l'affaire, amenés devant lui par le poursuivant, ou à sa demande, ou à la demande de quelque autre, ce qu'il est *impérieusement obligé* de faire ainsi qu'il lui est positivement prescrit par le Statut ; mais il est également de son devoir d'examiner les témoins produits devant lui *expressément comme témoins pour le prisonnier*, à moins qu'il ne voie clairement que les fins de la justice pourraient être frustrées en agissant ainsi.

C'est là la position prise par toutes les autorités criminelles qu'il m'est possible de trouver, et je pense qu'elle doit être considérée comme la loi et la pratique à l'époque actuelle. Soutenir le contraire serait placer la liberté et le caractère de tout membre de la société à la merci, non du magistrat, mais de tout individu mû par la corruption, l'infamie et la malice, qui pourrait pour satis faire sa vengeance, sa haine, ou sa perversité, faire serment qu'une offense poursuivable par voix d'acte l'accusation a été commise par

la personne qu'il lui plairait d'accuser, et cette doctrine est trop monstrueuse pour être donnée comme loi.

On a prétendu que le Parlement, en passant l'Acte Impérial 30 et 31 Vict.. Cap 35, a assumé que la loi et la pratique, comme je les ai énoncées, n'existaient pas avant et lors de la date de ce statut.

Je pense que la conclusion raisonnable que l'on doit tirer en lisant attentivement cet acte est tout à fait contraire.

L'Acte est intitulé " *Acte pour remédier à certaines défectuosités pour l'administration de la loi criminelle.*" La première et seconde sections n'ont aucun rapport à ce sujet. Les seules sections de l'Acte qui sont essentielles et se rapportent à cette enquête sont la troisième et la quatrième, dont le préambule est comme suit :—

" Et attendu que des plaintes sont souvent faites par des per-
" sonnes accusées d'offenses poursuivables par voie d'acte d'accu-
" sation, lorsqu'elles subissent leur procès, qu'elles ne peuvent, à
" cause de leur pauvreté, produire des témoins en leur faveur,
" et qu'il en résulte une injustice à leur égard, et qu'il est expé
" dient de faire disparaître en autant que la chose est praticable,
" toute juste raison de telle plainte."

" Il pourvoit alors :—" que dans tous les cas où une personne
" comparaîtra ou sera traduite devant un Juge de Paix sous accu-
" sation d'une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation, avant
" que ce Juge de Paix, n'envoie en prison la personne ainsi accusée ou
" ne l'oblige a donner caution pour subir son procès il devra immé-
" diatament après s'être conformé aux instructions du Statut 11 et 12
" Vict., Chap 42, Sec. 18, *demander, même avec instance*, si elle désire
" faire appeler des témoins, et si le prévenu, en réponse à cette
" demande, appelle ou désire faire appeler un ou plusieurs témoins,
" ce juge de paix, en présence du prévenu, recevra les déclarations
" sous serment, examen et transquestion, de ceux qui seront ainsi
" appelés comme témoins par tel prévenu, et qui connaitront quel-
" que chose de relatif aux faits et circonstance de l'affaire, ou
" quelque chose tendant à prouver l'innocence de ce prévenu, et
" les prendra par écrit, et les dépositions de ces témoins leur
" seront lues et seront respectueusement signées par ceux qui au
" ront été ainsi examinés, et seront aussi signées par le Juge de
" Paix qui les aura prises, et seront transmises suivant la loi avec
" les dépositions, et ces témoins, autres que les témoins prouvant
" seulement le caractère du prévenu, qui, dans l'opinion du Juge
" de Paix, donneront un témoignage touchant quelque point es-
" sentiel à la cause, ou tendant à prouver l'innocence du prévenu,

" seront tenus de donner caution de comparaître et témoigner au " dit procès ; et ensuite, lors du procès de ce prévenu, toutes les " lois alors en force relativement aux dépositions des témoins de " la poursuite, s'étendront et s'appliqueront aux dépositions des " témoins qui auront été entendus comme susdit."

" La section quatre décrète que—" Toutes les dispositions du " Statut 11 et 12 Vict ; Cap. 42, relativement à l'assignation des té- " moins et au moyen de les contraindre de comparaître et les in- " carcérer, et les obliger de donner caution et les incarcérer à dé- " faut de le faire, et pour donner au prévenu des copies des dépo- " sitions, et pour donner juridiction à certaines personnes d'agir " seules, se liront et seront en opération comme si elles faisaient " partie de cet acte."

En observant les termes du préambule et les mots des clauses citées, on peut voir clairement que le sens de ces sections est de déclarer ce que la loi et la pratique étaient alors, et de faire des dispositions pour donner un plein effet à cette loi et à cette pratique, en forçant les témoins de comparaître pour le prévenu devant le juge de paix et au procès, et en donnant aux dépositions le même effet, et au juge de paix le même pouvoir et la même autorité sur *ses* témoins que ceux qui lui ont été donnés par l'acte antérieur relativement aux dépositions et témoins de la Couronne.

Je puis énoncer quelques règles générales par lesquelles un juge de paix devrait se guider dans l'investigation préliminaire d'une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation, lorsque le prévenu ne consent pas à subir un procès sommaire :

1. En commençant l'examen il n'est jamais tenu de demander au prévenu " *s'il est coupable ou non coupable ;*" mais il doit lui lire la dénonciation et lui expliquer la nature de l'accusation, et l'informer qu'à la fin de l'examen-en-chef de chaque témoin, il lui sera permis de poser au témoin toute question qu'il désirera ; et alors il devra procéder à l'examen de tous ceux qui connaissent les faits et circonstances de l'affaire, et prendre par écrit la déclaration de chaque témoin, à la première personne, suivant autant que possible les propres paroles du témoin ; mais restreignant le témoin aux règles de la preuve, comme dans un procès, tout en lui permettant de faire sa déclaration à sa manière ; car le procédé n'est pas un *procès*, mais une *enquête* ; et après que le témoin a fait librement sa déclaration complète, et après que le juge de paix lui a posé toute question qui, dans son opinion, peut avoir quelque rapport à la cause, et qu'il a pris par écrit toutes réponses à ces questions, il doit lire la déposition au témoin, avertissant le pré-

venu d'y prêter une attention spéciale, et disant au témoin de suivre attentivement, et pendant qu'il lit ainsi la déposition de l'arrêter et faire toute correction qu'il désire. Après cette lecture, et après que toutes les corrections sont faites, le juge de paix doit dire au prévenu qu'il lui est permis de poser au témoin toutes questions qu'il désire, et que les réponses du témoin seront prises par écrit—et le juge de paix doit aider et assister le prévenu à poser ses questions. Lorsque la trrnsquestion est close, cette partie de la déposition doit être lue et corrigée, s'il est nécessaire, et quand tout est fini, la déposition doit être signée par le témoin et le juge de paix. On ne saurait prendre trop de soin relativement à ces dépositions, parce que maintenant elles peuvent, dans certains cas, être admises en preuve lors du procès. Ainsi tout témoin qui connait, ou que le juge de paix lors de l'enquête jugera devoir connaitre, quelque chose concernant l'affaire, devra être examiné, jusqu'à ce que l'enquête soit complètement terminée.

2. Après que le juge de paix a examiné tous-ceux qui ont comparu ou ont été amenés devant lui, et ceux qu'il pourra avoir envoyé chercher, sur suggestion, ou par suite de renseignements acquis durant le cours des procédés, comme étant des témoins essentiels pouvant rendre témoignage sur les faits et circonstances de l'affaire, et sur l'identité du prevenu, ou sur la manière dont il se trouve impliqué dans l'offense ; et après qu'il a obéi et s'est conformé aux instructions contenues dans la trente unième et trente deuxième sections de l'acte canadien 32 et 33 Victoria, ch. 30, il devra demander même avec instance au prévenu s'il désire appeler des témoins, et s'il le désire, et que ces témoins soient absents, il devra les faire assigner par subpœna, et devra ensuite procéder à examiner les témoins du prévenu, et prendre leurs dépositions par écrit, de la même manière qu'il a été prescrit de faire pour les témoins de la couronne, aidant lui-même à l'examen en chef, et permettant au poursuivant ou à l'avocat représentant la couronne de transquestionner, et posant lui même dans la transquestion toutes questions qui pourront lui paraître de nature à conduire à la découverte de la vérité, ou à l'éclaircissement de l'affaire sur laquelle a lieu l'investigation, et pourra permettre que des témoins soient appelés en réponse ou en explication des témoignages ainsi donnés ; et toutes ces dépositions seront signées par les témoins respectivement et par le juge de paix, et seront transmises avec les dépositions prises en premier lieu au greffier de la couronne et de la paix.

3. Jusqu'ici, nous avons vu le juge de paix agir *administrativement* ; et il doit toujours se rappeler, dans chaque phase de l'investigation, que les procédés devant lui ne sont pas un *procès*, mais simplement une enquête ; dans laquelle il n'a pas à prononcer la culpabilité ou l'innocence du prévenu ; mais seulement décider s'il existe des causes raisonnables et probables suffisantes pour faire subir un procès au prévenu ; et il est grandement à désirer, dans l'intérêt du prisonnier et de la justice publiqne, que l'examen des témoins, soit contre ou pour le prisonnier, soit du caractère le plus investigateur ; et comme le texte du statut a un sens assez large, le juge de paix devrait continuer son investigation aussi longtemps qu'il pourra réussir à faire dire aux divers témoins quelque chose touchant la culpabilité ou l'innocence du prisonnier, ou qui pourrait tendre à impliquer les complices à l'offense, ou autres personnes non encore arrêtées ; car le procédé a pour double ob et de *s'enquérir* et de découvrir.

4. Lorsque la preuve est close des deux côtés, le juge de paix peut dans sa discrétion entendre les arguments des avocats contre et pour le prisonnier. Il procéde ensuite à prendre une détermination sur la cause qui est devant lui ; et il doit exercer sur toute la preuve, et les faits et circonstances en preuve, et la loi qui s'y rapporte, les meilleurs efforts de son intelligence et de son jugement.

A cette phase des procédés, et pour déterminer si le prisonnier doit être envoyé pour subir son procès ou entièrement libéré, le juge de paix est le juge de la loi loi et des faits. Il doit trouver, d'après la preuve, que certains faits existent ou n'existent pas, ou au moins que les témoignages font raisonnablement supposer qu'ils existent, et alors, assumant qu'ils existent, il doit adjuger que la loi est applicable aux faits, et décider si une offense en loi a été commise ou non. Pour ce faire il peut avoir à interpréter un ou plusieurs statuts ; ou bien il peut avoir à décider si une offense statuaire ou en droit commun a été commise ; car toute offense doit être ou statuaire ou en droit commun ; et le juge de paix doit distinguer clairement à laquelle de ces deux catégories appartient l'offense, et si dans sa considération judiciaire de toute la question, il en vient à la conclusion que nulle offense n'a été commise, ou, si elle a été commise, que la preuve, pour et contre le prisonnier n'est pas de nature à faire naitre un soupçon probable et raisonnable de la culpabilité du prisonnier suffisant pour réquérir une nouvelle enquête judiciaire par un procès en forme devant la Cour, il devra immédiatement libérer le prisonnier. D'un

autre côté, si, en assumant que les faits existent, une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation a été commise, et qu'une semblable considération de toute la preuve le porte à conclure que le prévenu est coupable de l'offense dont il est accusé, ou qu'un soupçon raisonnable et probable de sa culpabilité a été établi, il doit ou l'envoyer en prison, ou lui faire donner caution de subir son procès à la Cour compétente.

En accomplissant cette partie de son devoir, le juge de paix peut rencontrer des cas extrêmement spécieux et difficiles, comme par exemple lorsqu'il y a des témoignages contradictoires ou suspects, ou lorsque le plaignant adhérant à une idée préconçue ou à une opinion exprimée d'avance, dominé par des sentiments de difficultés d'un caractère privé ou de pique. malice, haine ou vengeance personnelle, persiste obstinément et avec ténacité à une accusation faite par lui ; et il semble impossible de formuler des règles précises et invariables pour le guider dans de telles circonstances. Il doit agir sur sa propre responsabilité. S'il agit honnêtement et avec pureté d'intention, et au meilleur de son jugement, dans l'accomplissement de l'importante fonction qui lui a été confiée par Sa Majesté,—ayant toujours en vue que cette *enquête* est seulement *préliminaire*, et dans un but de recherche, et pour l'objet que j'ai déjà mentionné—il n'a rien à appréhender.

Toutes les offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation se divisent en *félonies* et en *délits*. Dans les cas de félonie, le prévenu est généralement désigné comme *le prisonnier* ; dans les délits on le nomme le *défendeur*. Dans le cas de félonie, le prévenu est invariablement placé dans la boite aux prisonniers ; dans les délits, la chose n'est pas obligatoire. Dans plusieurs cas de délit, les offenses participent beaucoup de la nature de torts particuliers, et sont fréquemment poursuivies par des individus privés plutôt par des considérations personnelles que pour des raisons publiques.

Dans cette catégorie peuvent être classés le parjure, la subornation de parjure, la conspiration, les faux prétextes, la tenue d'une maison de jeu, la tenue d'une maison déréglée, et l'attentat à la pudeur, bien que ces offenses, on doit l'avouer, soient des crimes graves contre la société en général.

Par l'Acte Impérial 22 et 23 Vict ,Chap. 17,sec 1 et l'Acte Canadien 32 et 38 Vict., Chap. 29, sec. 27, nul acte d'accusation pour aucune des offenses ci dessus ne doit être rapporté comme fondé par un grand Jury, à moins que l'accusation n'ait été préalablement l'objet d'une investigation devant un magistrat, ou à moins que l'acte d'accusation ne soit formulé du consentement d'un juge ou

du Procureur Général ou du Solliciteur Général, et la raison assignée par la Législature pour excepter ces cas de la règle générale est *d'empêcher les actes d'accusations vexatoires.'*

Lors de l'argument, j'ai attiré l'attention de l'avocat de la poursuite sur l'exception faite par la Législature en Angleterre et en Canada relativement à ces offenses, et je lui ai demandé s'il ne s'était jamais rendu compte de ce qui avait pu motiver cette exception : Il répondit que c'était pour permettre au prévenu de transquestionner les témoins produits contre lui. Mais il est évident que ce n'a pas été la raison ; car s'il en était ainsi, la même raison s'appliquerait avec encore plus de force aux félonies et autres offenses plus graves. La véritable raison est donnee par la Législature : "*pour empêcher des actes d'accusation vexatoires.*" Je n'ai nul doute que l'intention de la Législature, et le sens de la loi sont que le prévenu dans ces accusations devrait avoir l'avantage d'une investigation minutieuse et l'opportunité d'une explication et une défense complète à l'enquête préliminaire devant le juge de paix, de sorte qu'il puisse, si la chose est possible, se disculper, ou rendre le soupçon de culpabilité si douteux ou improbable que sa mise en liberté complète puisse être justifiée.

Parmi ces offenses, les faux prétextes et le parjure deviennent si facilement l'objet d'une accusation, et originent si souvent dans le désir de redresser quelque tort particulier supposé, que dans l'investigation et l'enquête préliminaire, le juge de paix doit prendre le plus grand soin et exercer la plus grande circonspection lorsqu'il se trouve dans le cas de faire une telle investigation préliminaire. Il doit surtout être très particulier dans le cas d'une accusation de parjure volontaire et avec corruption, dont la simple imputation est si préjudiciable à la réputation, si blessante pour les sentiments et si humiliante pour la sensibilité d'un homme honorable et à l'esprit élevé.

L'expérience générale nous apprend que nous sommes si susceptibles de nous tromper sur les incidents et les événements qui se passent directement devant nos yeux ou à portée d'être entendus de nos oreilles, par suite d'une inattention momentanée, ou par présomption mentale ou idée préconçue, de ce qui devait arriver, que souvent deux ou un plus grand nombre de personnes, voyant et étant témoins du même incident ou du même événement, ou entendant dire la même chose, donneront chacune une version de ce qui a eu lieu tout à fait différente et quelquefois contradictoire de celle des autres ; et cependant chacune d'elles aura l'intention de raconter honnêtement les faits tels qu'ils se sont gravés dans sa mémoire.

La chose se voit tous les jours dans les Cours de justice, dans les cas d'émeute, d'assauts et batteries, et de soulèvement public, et dans le cas de contrat verbal et de déclarations faites mutuellement par les parties relativement à ces contrats ; d'où un spectateur superficiel des hommes et des choses pourrait inférer que le parjure est beaucoup plus général qu'on ne le constate par une analyse attentive de ce que chacun a dû comprendre et une considération réfléchie de ce qui se passe journellement devant nous.

Lorsque la preuve consiste entièrement ou principalement en documents, une difficulté est en grande partie surmontée. L'embarras surgit lorsque la preuve est limitee à des déclarations verbales qui ne sont pas immédiatement prises par écrit, mais reposent sur la perception *de ce qa'on a voulu dire* et les réminiscences incertaines d'un *souvenir vague de ce qui a actuellement été dit.* La preuve du poursuivant, dans de telles circonstances, quelque positive et quelque croyable qu'elle puisse être, n'est pas suffisante pour justifier un jugement précipité, quoiqu'elle soit corroborée par des témoignages distincts et indépendants ; pourvu qu'il paraisse que le poursuivant a quelque sentiment personnel dans l'affaire, et pourvu qu'ils soient ,lui et les témoins corroborant, directement contredits, par plusieurs témoins également croyables qui ont les mêmes moyens de connaitre les faits, et qui sont exempts de tout penchant d'un coté ou de l'autre ; et lorsqu'à tout cela vient s'ajouter le bon caractère antérieur et la réputation de véracité du défendeur dans la société dans laquelle il a vécu et est connu, et qu'on ne voit aucun motif suffisant pour la commission d'une offense aussi odieuse, avec la certitude que, si elle est commise elle pourra aisément et presque instantanément, et devra suivant toute probabilité, être découverte et mise au jour, et qu'il sera lui-même soumis à une poursuite criminelle, le juge de paix devra agir avec beaucoup d'hésitation, de précaution et de réflexion. J'oserai suggérer que, dans de telles circonstances, le juge de paix qui préside l'enquête, devrait exiger plus que le serment positif du plaignant corroboré par un autre témoin.

Si, après avoir considéré toute la cause, la nature de l'accusation, tous les témoignages qui ont été ou peuvent être produits des deux côtés, la position des parties dans la société, les motifs qui ont déterminé la poursuite, les moyens de découverte, la probabilité d'endommager sa réputation et d'obtenir une conviction, et toutes les circonstances qui se rattachent à l'affaire—si, j'ajoute, après avoir pesé toutes ces choses, il pense que l'offense a été commise,—que les témoignages produisent une présomption raisonnable et

probable de culpabilité telle qu'un jury serait justifiable de trouver le défendeur coupable, il devrait l'envoyer en prison ou l'admettre à caution pour son procès ; dans le cas contraire, il devrait renvoyer l'accusation. Le caractère et la réputation sont une chose trop précieuse pour permettre qu'ils soient ainsi mis en péril pour satisfaire une rancune particulière ou des sentiments de vengeance personnelle.

En même temps, quelle que soit la malice ou l'esprit de vengeance du poursuivant, et quelles que soient les conséquences pour le caractére et la réputation, si le crime odieux de parjure volontaire et avec corruption a été commis, et que tous les témoignages pris ensemble et considérés avec les circonstances qui s'y rattachent, soutiennent l'accusation, et que le juge de paix en est persuadé, il ne doit pas hésiter à remplir son devoir, et envoyer le défendeur en prison, ou l'admettre à caution pour subir son procès devant un jury de son pays.

En même temps, il faut se rappeler que, nonobstant le proverbe contraire, un bon nom une fois associé à une accusation odieuse est trop souvent dans l'esprit public inséparablement uni à l'offense, quelque peu fondée que puisse être l'offense ; et même lorsque la vérité est démontrée et que le tort fait est connu et réconnu par tous, la réaction a rarement ou jamais l'effet d'effacer le scandale ou faire la réparation et la restitution du mal causé. En conséquence le magistrat, tout en étant le ministre impartial de la justice. doit être en même temps le défenseur et le protecteur de la réputation et du caractère des individus.

Dans la cause actuelle, je pense que le magistrat qui a fait l'enquête a fait erreur en décidant qu'il n'avait pas le pouvoir d'entendre d'autres témoins que ceux appelés par la poursuite. Je pense au contraire, qu'il était tenu d'entendre au moins ceux des témoins qui, suivant ce dont il a été informé, ou suivant ce dont il a pu se convaincre dans le cours de l'enquête, avaient eu connaissance des faits et circonstances de l'affaire, qu'ils aient été appelés par la poursuite ou non ; et je pense qu'il était dans l'erreur en décidant qu'il n'avait pas le pouvoir d'entendre des témoins appelés expressément comme témoins de la défense—cette question, d'après la loi telle que je la comprends, devant être entièrement à sa discrétion—laquelle doit en général être exercée en faveur de la liberté et de l'innocence du sujet—même, je puis le dire doit toujours être ainsi exercée, à moins qu'il ne voie que les fins de la justice seraient par là frustrées ou embarrassées. Dans le premier cas, il est clair qu'un *mandamus* devrait avoir pour effet, dans le second cas il est

également clair que le bref devrait avoir pour effet d'enjoindre au Magistrat Stipendiaire d'exercer sa discrétion, *ce qui constitue dans les deux cas des actes purement administratifs.*

Après que le magistrat se sera conformé au bref, il sera alors de son devoir de faire dans les procédés, sur toute la cause devant lui, tel ordre qui lui paraîtra juste et convenable. Pour former sa décision, il devra consulter son propre jugement ; et il n'est responsable à aucun tribunal pour la décision à laquelle il arrivera. Mais pour permettre au *mandamus* d'opérer, je dois faire l'ordre de manière à la faire appliquer à l'admission, de sorte que cet ordre et le cautionnement qui sera donné en vertu d'icelui, sera pour la comparution du défendeur à un nouvel examen sur l'accusation formulée contre lui, à tel temps et lieu que le magistrat fixera, et dont il devra donner avis raisonnable au défendeur. Je fais l'ordre en conséquence.

En addition aux rapports et remarques ci-dessus, le Rapporteur soumet pour l'instruction des Magistrats de la compagne les importantes informations suivantes, tirées de cet excellent ouvrage, " Les Actes des Magistrats" de Kerr, publiè par Dawson et Frères, Montréal :

Nature des Devoirs des Juges de Paix.

Les actes des Juges de Paix dans l'exécution de leurs devoirs sont ou administratifs ou judiciaires. Recevoir les dénonciations ou les plaintes dans les offenses poursuivables par voie d'actes d'accusation, et aussi dans les offenses et affaires devant être déterminées d'une manière sommaire ; enjoindre à l'accusé par sommation ou par mandat, de comparaître et de répondre ; ordonner dans le cas de conviction ou d'ordre sommaire que telle conviction ou tel ordre soit exécuté par mandat de saisie ou par mandat d'emprisonnement, sont des actes administratifs.

Prendre les dépositions ou les cautionnements, ou envoyer en prison pour subir un procès sur des accusations pour offenses poursuivables par voie d'actes d'accusations (Linford vs Fitzroy 3, N. S. C. pp. 443, 444 ; contra Okes Syn. p. 5), le procès des délinquants, l'audition et l'adjudication, sur dénonciations pour offenses sommaires, et sur plainte pour défaut de paiement d'argent en vertu des actes leur donnant juridiction sommaire, et en fait tous les actes par lesquels ils décident entre des réclamations rivales, sont des actes judiciaires.

Juridiction des Juges de Paix relativement aux Localités, Intérêts, etc.

Le statut 32 et 33 Vict. ch. 30, définit l'autorité des Juges de Paix relativement aux enquêtes préliminaires dans les offenses poursuivables par voie d'actes d'accusations.

Dans le 32 et 33 Vict. ch 31. on trouve exposées des règles et ordres généraux pour les guider dans les dénonciations et plaintes sommaires sur lesquelles le Parlement du Canada a juridiction.

Dans les convictions sommaires, la juridiction des juges de paix leur est exposée au long dans le Statut. (Paley p. 15 ; Okes Syn. p. 7.)

Si dans l'Acte ou la loi sur laquelle la plainte ou la dénonciation est préparee, il est pourvu qu'elle sera entendu et déterminée par deux ou un plus grand nombre de juges de paix, elle doit alors être entendue par, au moins, le nombre de juges de paix spécifiés. (Vide 32 et 33 Vict. Cap 31, sec. 27, et suivants.) Mais s'il n'y a pas telles dispositions dans l'acte ou la loi en question, elle peut alors être entendue et déterminée par un seul juge de paix. (Vide 32 et 33 Vict. Cap. 31, sec. 23.)

Lorsque le pouvoir de faire un certain acte est donné à un seul juge de-paix, deux ou un plus grand nombre peuvent s'associer pour le faire.

Un juge de paix peut recevoir une dénonciation et une plainte et faire exécuter toute conviction ou ordre sommaire fait par un autre ou d'autres juges de paix (32 et 33 Vict. Cap. 31, secs. 85 et 86) et peut en dehors des sessions faire tout acte relatif à une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation, excepté admettre, après avoir entendu les témoins, une personne accusée de félonie à caution pour sa comparution au procès. (32 et 33 Vic ; Cap. 30.)

Autrefois la juridiction des juges de paix s'étendait seulement aux offenses commises dans la Division pour laquelle ils étaient nommés.

Aujourd'hui, dans les offenses poursuivable par voie d'Acte d'accusation, un juge de paix a juridiction pour l'examen préliminaire lorsque l'offense a été commise dans la division pour laquelle il a été nommé, *ou lorsque l'accusé s'y trouve ou est soupçonné s'y trouver.* 32 et 33 Vic., Chap. 30, Sec. 1.)

Dans les convictions et ordres sommaires, il semblerait que l'offense ou l'acte pour lequel il est porté plainte n'a pas besoin d'avoir été commis ou fait dans la division pour laquelle le juge de paix a été nommé, pourvu que la personne accusée soit dans cette Division. (Mais vide 32 et 33 Vic. Chap 31 sec. 1)

Lorsqu'un Statut défère la question au juge de paix voisin, ou à deux juges de paix, nul autre que ceux ayant une juridiction expresse par Acte du Parlement ne peut prendre connaissance de l'affaire. (Cause de Sanders, 1 Saund, 263 ; Re Peerless 12, L. B 643.)

En général, l'endroit ou les juges de paix peuvent exercer leur autorité doit être dans la division territoriale pour laquelle ils ont nommés. (Dalt. Chap. 6.) Il est très douteux si un juge de paix peut en dehors de sa division recevoir une dénonciation pour servir de bâse à un procédé subséquent d'une nature pénale, devant être pris devant lui, et il est clair que tout acte coercitif ou judiciaire serait complètement nul s'il était fait en dehors de la division. (Dalt. c. 25, 2 Hawk ch. 8, s. 44. Paley p. 18)

JUGES DE PAIX INTÉRESSÉS DANS LA CAUSE.

Nul juge de paix ne peut agir judiciairement dans une cause où il est lui-même partie, où dans laquelle il a un intérêt direct ou pécuniaire, quelque minime qu'il soit. C'est un principe reconnu dans toutes les branches de la loi que personne ne peut être juge dans sa propre cause. (Co.-Lit. 141, a ; Dalt. 173 ; Dimes vs. Grand Junction Canal Co, 3 H. de L. cases 759, 785.) Tout procédé qui à sa face porte cette objection est absolument nul ; lorsque l'objection n'eet pas ainsi apparente le procédé est seulement annulable. (Dimes vs. Grand Jounction Canal co-sufra). Un juge de paix qui agirait lorsqu'il est intéressè serait passible d'une contrainte par corps. (cause du Maire d'Herefords. 2 L. D. Raym, 766 : 1 Salk, 201, 396 ; R. vs. Hoseason, 14 East 606).

Le juge de paix devraient éviter de prendre aucune part dans les affaires où ils ont individuellement un intérêt personnel ; comme lorsqu'ils sont membres d'une compagnies; ou actionnaire d'une banque, qui porterait plainte, ou-contre laquelle une plainte serait portée. Dans le cas d'un procès d'appel d'une paroisse, un juge de paix contribuable de la paroisse appelante était sur le banc durant l'audition, bien qu'il n'eût ni vôté ni exprimé d'opinion sur la question ni influencé la décision. l'ordre des sessions fut déclaré nul à cause de sa présence et de son intervention R. V. Justices of Luffolk 21, L. J.[s] (N. S.) M. C. 169, Rg. b. Ogrady 4 Cox C.C. 347.

Quelquefois cependant un juge ce paix est expressément autorisé par le Statut à adjuger, bien qu'il soit jusqu'à un certain point intéressé dans le résultat de la décision. Mais lorsqu'un juge est intéressé dans une cause, il doit prendre un grand soin, avant d'agir commé magistrat, de s'assurer qu'il est ainsi expressément autoririsé.

OU LES JUGES DE PAIX N'ONT PAS DE JURIDICTION.

Lorsque la propriété ou le titre à la propriété est en question, la juridiction des juges de paix d'entendre et déterminer sommairement dans les cas régis par le 32 et 33 Vict. Cap. 31, et autres cas de la même classe de matières sommaires cesse d'exister, et ils ne peuvent prendre connaissance de l'affaire, bien que les faits soient tels qu'ils auraient dans d'autres cas l'autorité d'en prendre connaissance.

(R. v. Burnaby 2 Ld. Ray, 900 ; 1 Salk. 181 ; R. v Speed 1 Ld. Raym. 583 ; Kimmersley v. Orpe, Doug. 499.) Ce Principe n'est pas bâsé sur aucune disposition législative ; mais c'est une qualification que la loi elle même reconnait dans l'exécution de tout statut pénal, et qui est toujours impliquée dans l'interprétation de tel statut.

La juridiction cependant ne cesse pas par un simple prétexte fictif de titre, ni même par la réclamation de bonne foi d'un droit qui ne peut pas exister légalement (R. A. Doelson 9 Ad. et El. 704 ; Hudson v. Macrae 33 L. J. (N. S.) M. C. 95 ; Okes Syn. 31 ; Paley 117-122)

(Il ne s'en suit pas, cependant, qu'un tort contre lequel une plainte est portée, tel que par exemple, un assaut, pour affirmer ou défendre un titre à des terrains, etc, soit sans recours ; ce qui précède signifie seulement qu'un tel cas devrait être envoyé pour examen et adjudication à une Cour Inférieure d'archives,—dans cette Province, à la Cour du Banc de la Reine —RAPPORTEUR.)

ELÈMENTS CONSTITUTIFS DE LA JURIDICTION DES JUGES DE PAIX.

Les principaux éléments constitutifs ou ingrédients généralement nécessaires pour donner juridiction aux juges de paix dans l'exercice de leur autorité, sont les suivants :

Ils doivent avoir juridiction à l'*endroit* où l'offense a été commise, où l'affaire a originé, ou auquel l'accusé se trouve alors ou est alors soupçonné se trouver.

Ils doivent avoir juridiction à l'*endroit* où ils exercent leur autorité.

La juridiction ne doit pas être exercée lorsque le juge de paix est partie ou intéressé dans l'affaire :—

Lorsque l'exercice de leur juridiction est prohibée par statut ;

Lorsque les juges de paix sont disqualifiés dans les limites de leur juridiction par d'autres causes que par intérêt :

Lorsque leur juridiction (complète sous tous les autres rapports) cesse par suite d'une quastion de propriété ou de titre.)

En outre de ce qui précède, ils doivent avoir :—

Juridiction sur *l'affaire en question* dans le sens strict de la commission, ou du Statut particulier, prenant en considération toutes exceptions et exemptions qui peuvent être permises.

Juridiction relativement à la *description des Juges de Paix* lorsque l'autorite est déléguée à des juges de paix spéciaux

Juridiction quant au temps de l'offense ou de l'affaire, devant être poursuivie dans la période fixée par statut où autrement.

Juridiction quant au nombre requis pour entendre et déterminer ;

Juridiction quant au montant de la forfaiture, ou à la compensation de la pénalité et à sa nature, et aux frais adjugés payables, et au mode de les recouvrer par saisie ou autrement, mais appropriés à l'offense et au statut ;

Juridiction quant au terme d'emprisonnement adjugé, pour une période ni trop courte ni trop longue, et la véritable condition à laquelle elle peut être terminée.

La juridiction doit être apparente sur les procédés écrits des juges de paix :—

Il n'est pas suffisant que les juges de paix aient la juridiction sous tous les rapports ; sur tous leurs procédés écrits, particulièrement sur ces dossiers de leurs jugements qui sont définitifs, tels que les convictions et ordres, comme la partie defectueuse ne peut être séparée de celle qui est en bonne forme, (Wilkins v Wright 2 C. et M. 191 ; cause de Braceys 1 Salk 349 ; R. v. Corben 4 Burr. 2218 ; R. v. Catherall 2 Str. 900 ; 1 T. R. 249) dans le cas de convictions, bien que des ordres peuvent être annulés en partie lorsqu'ils sont suffisamment divisibles (R. v. Maulden 1 M. et R. M. C. 385 ; R. v. Robinson 17 Q. R 466, 471 ; R. v. Green et al 20 L. J. (N. S.) M. C. 168 et les causes qui y sont citées.) tout ingrédient essentiel et tout fait d'une importance absolue nécessaire pour donner juridiction doit être apparent. (Okes Syn. p. 33 ; Paley 140, 141, 148 ; Gossett vs. Howard 10. Q B. 411, 452 ; Peacock v. Bell 1 Saund. 74.)

PREUVE DEVANT LES JUGES DE PAIX.

Il n'est pas ici question d'entrer dans la considération de toute la loi relative à la preuve ; on ne presentera qu'un aperçu succinct de la loi relativement à la compétence et à l'examen des témoins, et les règles générales concernant la preuve orale et autre, le tout

tiré en grande partie de l'excellent ouvrage de M. Okes, "The Magisterial Synopsis" Ce chapitre est divisé en trois parties.

D'après les principes de la loi Anglaise, on peut dire qu'il n'y a nulle différence entre les règles de la preuve applicables aux causes civiles et criminelles, et que ce qui peut être reçu dans un cas peut être reçu dans l'autre, et que ce qui est rejeté dans un cas devrait être rejeté dans l'autre (Abbott J. in R. v. Watson 2 Star N. P. C. 155.) et qu'un fait doit être établi par la même preuve, qu'il soit suivi de conséquence criminelles ou civiles (Cause de Lord Melville 29 How, St. T. 763,) mais le montant de la preuve qui doit être exigé par les juges de paix varie suivant la nature des procédés qui se font devant eux.

Si c'est une enquête préliminaire dans une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation, la preuve doit établir une forte présomption de la culpabilité du prévenu pour justifier le juge de paix de l'envoyer en prison pour subir son procès (voir 32 et 33 Vict. Cap. 30, S. 52).

Dans les procédés sommaires d'une nature pénale, la preuve de la culpabilité doit être complète et convaincante, tandis qu'en matière de juridiction civile, une simple prépondérance de preuve suffira pour établir une cause. Dans les procédés sommaires, les juges de paix sont dans la position d'un jury, et le dégré de crédibilité qu'il faut attacher à la preuve, pourvu qu'elle soit légalement admissible est laissé exclusivement à leur considération et jugement, le défendeur ayant droit au bénéfice de tout doute qui existe dans leur esprit ; et, en conséquence, tout ce que la Cour du Banc de la Reine sur une inspection des procédés, considérerait suffisant pour être laissé à un jury dans un procès, lorsque la preuve est énoncée à la face de la conviction, doit être considéré suffisant pour soutenir la conclusion à laquelle sont arrivés les juges de paix qui ont fait la conviction. Hors de là, la Cour ne devrait pas exercer de jugement sur le crédit ou le poids dû aux faits d'où la conclusion a été tirée (R v. 6. T. R. 177, et voir Coster v. Nilson 3 M. et W 411 ; R. v. Reason 1 T. R. 375 ; R. v. Bolton 1. Q B. 66 ; Saunders Prac. M. C. 3. Ed. p. 66.)

COMPETENCE ET EXAMEN DES TEMOINS.

On peut considérer comme un principe généralement établi qu'on peut s'objecter à la crédibilité, mais non à la compétence des témoins ; mais cette règle souffre quelques exceptions.

Autrefois on pouvait s'objecter à un témoin sur plusieurs

points, comme étant partie intéressée dans le résultat d'une cause ; mais sans mentionner les actes antérieurs des Parlements Provinciaux, l'Acte Fédéral 32 et 33 Vict. Cap. 29, S. 62, decrète ce qui suit :

62. " Nulle personne offerte comme témoin ne sera, à raison de prétendue incapacité résultant de quelque crime ou intérêt, empêchée de rendre témoignage, lors de l'instruction d'une cause criminelle, ou dans toute procédure relative ou incidente à telle cause.

63. " Chaque personne ainsi offerte comme témoin sera reçue et contraignable à rendre témoignage sur serment ou affirmation solennelle, dans les cas où l'affirmation est permise, bien qu'elle ait ou puisse avoir qu'intérêt dans l'affaire en question, ou dans l'issue du procès dans leque elle est offerte comme témoin, au de toute procédure relative ou incidente à la cause, et bien que la personne ainsi offerte comme témoin ait été antérieurement convaincue de quelque crime ou offense."

On peut considérer comme admis qu'en vertu de ces deux clauses toutes personnes douées de raison et croyant à un Etre Suprême, qui les punira pour parjure soit en cette vie soit en l'autre, (Powell 19, 21) (excepté l'accusé et sa femme, dans l'accusation d'une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation non commise par lui sur elle, et le défendeur et sa femme dans le cas d'une poursuite sommaire non fondée pour mal corporel, commis sur elle") sont témoins compétents.

Dans le cas de haute trahison et de mal corporel commis par l'un sur l'autre, le mari et la femme ne sont pas exclus de rendre témoignages l'un pour ou contre l'autre. (Oües. Syn. 66 et note 82.)

La femme de l'un de plusieurs individus accusés collectivement d'une offense peut, dans certaines circonstances, être examinée comme témoin pour les autres accusés. (R v. Bartlett et al. 8 J. P. 329 ; R. v. Moore 1 Cox C. C. 59 ; R. v. Sills 1 C. et K. (494.)

Dans un cas où deux prisonniers subissaient leur procès pour une offense collective, et l'un plaida coupable, la femme de celui qui plaidait ainsi coupable fut admis comme témoin contre l'autre prisonnier. (Reg. v. Thompson 3 F. et F. 824.)

Une personne ne peut être contrainte de répondre à une question lorsque sa réponse pourrait la soumettre à quelque pénalité ou punition (Reg. v. Boyes 1 B. et S. 311,) mais si elle veut répondre elle est compétente à le faire. Dans la cause récente de Reg. v. Butterffeld 11 Law T. N. 448, il a été jugé qu'un témoin n'était pas obligé de répondre à une question tendant à produire la forfaiture

d'un bail. (Voir Taylor sur la preuve, 4ième Edition, pp. 1236—1248.)

Le procédé tendant à l'obtention d'une conviction sommaire par laquelle le défendeur peut être puni d'une amende ou de l'emprisonnement est un procédé dans une cause criminelle (Cattell vs. Ireson, 27 L. J. (N. S.) M. C. 167 ; Parker vs. Green 2 B et S. 299. Les procédés pour l'obtention de simples ordres pour le paie ment d'argent sont des procédés civiles. (Cattell vs. Iresen, supra)

Indépendamment de l'Acte 32 et 33 Vict. Cap. 29, qui fait disparaitre pour toute personne l'incapacité de commettre le crime, la loi est que, lorsque plusieurs délinquants sont accusés ; et que les causes sont entendues en même temps, *après que tous les témoignages des deux côtés ont été entendus*, s'il n'y a pas de preuve contre l'un d'eux, celui là a droit de demander un acquittement. (Wright vs. Palin R. et M. C C. 128,) mais il n'a pas droit à un verdict au milieu de l'enquête, (Emmett vs Butter 7 Taunt 599) bien que la Cour puisse dans sa discrétion permettre son acquittement à toute phase du procès avant la réplique, afin qu'il puisse être examiné comme témoin. (Cause de Bedders 1 Sid. 237 ; 2 Hawk. P. C. c. 46. s. 98). Lorsqu'il est acquitté il est compétent (Caus Fraser 1 Mac Nal Ev. 55 ; R. v. George, Car. et Mar 111 ;) aussi lorsque l'un de plusieurs défendeurs plaide coupable, il peut être appelé comme témoin pour les autres défendeurs avant la sentence, à moins qu'il n'ait intérêt, comme dans le cas de conspiration, à obtenir leur acquittement. (R. v. George, Car. et M. 111 ; voir Taylor sur la preuve, 4ème Edition, pp. 1155, 1156.)

Pouvoir et devoir des juges de paix d'administrer le serment aux témoins :—

On peut poser comme règle générale, que dans les cas où les juges de paix sont autorisés par acte du parlement à entendre et déterminer, ou à examiner les temoins, ils ont incidemment le pouvoir de prendre les témoignages sous serments ou affirmation solennelle suivant le cas, et en fait les témoignages non pris sous serment ou affirmation solennelle, à l'exception d'un cas qui sera mentionné ci-après, ne font pas preuve.

Le serment est généralement suivant la formule suivante :

Formule de serment.

Le témoignage que vous donnerez touchant cette dénonciation (ou plainte *ou suivant le cas*) dans laquelle   est dénonciateur (ou plaignant, *ou suivant le cas*) et   est défendeur (*ou suivant le cas*) sera la vérité, toute la vérité et rien autre chose que la vérité. Ainsi que Dieu vous soit en aide."

Pendant la prestation du serment, le témoin doit tenir le Nouveau Testament dans sa main droite, et à la fin du serment il doit l'embrasser.

Quaker.

Si le témoin est un Quaker ou une autre personne à qui la loi permet d'affirmer au lieu de jurer dans les causes civiles, ou déclare solénnellsment que la prestation d'un serment est contraire aux préceptes de sa religion, il lui est permis de faire son affirmation solennelle ou la déclaration solennelle des faits qu'il affirme, en la commençant par ces mots : " Je, A. B. déclare et affirme solennellement, sincèrement et en vérité que etc," (32 et 33 Vict. Cap.29 s 61.)

La formule du serment par lequel Dieu est invoqué comme témoins, ou comme vengeur du parjure, doit s'adapter à la persuasion religieuse que celui qui prête le serment a sur Dieu, et doit être administré suivant la formule qui aura pour effet de lier la conscience du témoin ; il serait inutile de forcer un homme à jurer par un Dieu en qui il ne croirait pas, et qu'en conséquence il ne rèvère pas.

Mais si une porsonne dit qu'elle ne croit pas en Dieu, ni en une vie future. elle ne peut pas être assermentée et son témoignage ne peut ètre reçu. (Maden v. Catanagh 26. J. P. 248 ; Powell ; 22 Taylor sur la preuve, p. 1251.)

Le serment Ecossais est ainsi administré : le témoin découvert léve sa main droite, et répète après le greffier (qui doit administrer le serment debout, avec solennité et révérence ;) " Je jure par le Dieu Toutpuissant, et je répondrai à Dieu au grand jour du jugement, que je dirai la vérité, toute la vérité et rien autre chose que la vérité, en autant que je la connais et que je serai questionné dans cette cause." (Vide avec de légères altérations les formules dans la cause de Mildranes 1 Leach 412 ; et Mee v. Reid , Peake N. P. C. 23.)

Les témoins sourds et muets, ainsi que les autres qui ne parlent pas le langage parlé par la justice, doivent être assermentés par l'intermédiaire d'une autre personne dûment qualifiée à les interpréter, l'interprête étant d'abord assermenté d'interpréter fidèlement ce que le témoin peut dire. Le serment de l'interprête peut être suivant la formule suivante ;

" Vous interpréterez correctement et fidèlement les témoignages qui vont être donnés, et toutes autres matières et choses touchant la présente accusation (*ou dénonciation, suivant le cas*) et le Français (ou suivant le cas) dans la langue anglaise, et l'Anglais

dans la langue française, au meilleur de votre connaissance et habilité.—Ainsi que Dieu vous soit en aide."

MANIERE D'EXAMINER LES TEMOINS.

Dans un examen en chef, on ne doit pas faire à un témoin des questions suggestives, telles que des questions posées sous une telle forme qu'elles suggèrent les réponses désirées. Il y a plusieurs exceptions à cette règle : 1o. Avec la permission de la Cour, lorsque le témoin est hostile à la partie par qui il est examiné ; 2o. Lorsqu'il appert qu'un témoin a oublié une circonstance, en lui rafraichissant la mémoire par l'inspection d'un memorandum. (Powell 376, 379 ;) 3o. Lorsque l'objet est de contredire un autre témoin relativement à un fait particulier, 4o. Lorsqu'on a pour objet d'identifier une personne. 5o. Lorsque la question est seulement introductive d'une autre. On ne peut demander à un témoin que des questions de faits pertinentes et découlant de la contestation ; et on ne peut lui demander de questions indues, ou des questions relatives aux inductions qu'il peut tirer de son opinion personnelle des faits.

Par le 32 et 33 Vict. Cap. 29, il est pourvu que :

S. 18. " La partie produisant un témoin n'aura pas la faculté d'attaquer sa crédibilité par une preuve générale de mauvaise reputation, mais au cas où le témoin serait, de l'avis de la Cour, défavorable à la partie en question, cette dernière pourra le refuter par d'autres témoignages, ou, avec la permission de la Cour, pourra prouver que le témoin a en d'autres occasions fait une déclaration contraire à sa présente déposition ; mais avant de pouvoir faire cette dernière preuve, les circonstances sour lesquelles a été faite la prétendue déclaration devront être exposées au témoin de manière à désigner l'occasion en particulier, et il lui sera demandé s'il a fait ou non telle déclaration."

Dans la transquestion, on peut poser à un témoin des questions suggestives ; mais lorsque le témoin parait favorable à la partie qui le transquestionne, la Cour quelquefois ne lui permettra pas de poser des questions suggestives au témoin de la partie adverse (Powell 381.)

Le droit de ré examiner doit se restreindre à montrer le vrai sens et la vraie portee des choses mises au jour par la transquestion ; et de nouveaux faits ou de nouvelles déclarations n'ayant pas pour objet d'expliquer les premières réponses du témoin, ne doivent pas être admis. (Prince vs. Saund 7 Ad. et E 622 ; Queen' case 2 B. et B. 297 ; Powell 390.)

REGLES GENERALES RELATIVES A LA PREUVE ORALE ET AUTRE.

Les regles suivantes ont été extraites de diverses décisions et autorités :

1o.—Un témoin est suffisant, s'il peut prouver les faits nécessaires, excepté lorsqu'un Statut déclare qu'il faut deux témoins, comme dans le cas de Haute Trahison, et parjure.

2o—La preuve offerte doit correspondre aux allégations et être restreintes aux points en contestation. (Taylor sec. 172)

3o.—La meilleur preuve dont la nature de la causr est suscep tible doit être produite, et cette règle ne s'applique à la mesure ou à la quantite de la preuve, mais à la qualité (Powell 36.)

4.—La loi présume l'innocence jusqu'à ce que le contraire soit prouvé. (Powell 45.)

5.—La preuve de ouï dire est inadmissible. (Powell 70.)

6.—Le point en contestation doit être prouvé par la partie qui allègue l'affirmative, et non par la partie qui allègue la négative. (Powell 167. Vide 32 et 33 Vict., ch. 31, s. 43.)

7.—Le point en contestation doit être prouvé par la partie qui allègue l'affirmative en substance, et non pas simplement l'affirma tive dans la forme. (Powell 68)

8.—Dans chaque cas l'*onus probandi* incombe à la personne qui désire appuyer sa cause sur un fait particulier qui se trouve plus spécialement à sa connaissance, ou dont elle est supposé avoir connaissance. (Powell 170.)

9.—Si la substance de la contestation est prouvée, c'est suffisant. (Powell 172.)

10.—Lorsque deux personnes sont accusées conjointement, la confession ou la déclaration da l'une ne fera pas preuve contre l'autre. (Powell 164.)

11.—Dans les procès pour conspiration, lorsque la conspiration a été prouvée, les actes d'un des conspirateurs font preuve contre les autres conspirateurs. (Powell 164.)

12.—Les conversations qui ont eu lieu hors de la portée où la personne qu'elles doivent affecter pourraient entendre ne peuvent pas être admises en preuve.

13.—Le témoignage d'un complice est admissible, mais il ne faut pas y ajouter trop de foi, à moins qu'il ne soit corroboré par quelque preuve collatérale. (Powell 24.)

14.—Lorsque la preuve positive des faits ne peut être produite, la preuve de circonstance ou de présomption est admissible ; et cette preuve de circonstauce devrait être telle qu'elle puisse pro-

duire presque le même degré de certitude que celle qui serait produite par un témoignage directe, et exclure une probabilité raisonnable d'innocence. (I Starkie, sur la preuve, 4 Ed. pp. 571, 575.)

15.—En matières criminelles, la loi présume que toute personne assume les conséquences probables d'un acte qui peut avoir des effets très funestes. (Powell 46)

16.—C'est une presomption générale en loi qu'une personne agissant en qualité de fonctionnaire public est, dûment autorisée à le faire. Powell 49)

17.—Si un homme par son acte illégal cèle la preuve par laquelle la nature de sa cause serait dévoilée, toute présomption a son désavantage doit être adoptée. (Powell 49.)

18.—La loi présume en faveur de la prolongation de la vie (Powell 50.)

19.—Un locataire ne peut pas disputer le titre de son locateur. (Powell 52.)

20.—Un témoin doit seulement énoncer les faits ; et son opinion personnelle ne fait pas preuve.(Powell 54, voir exception No 21.)

21.—Les opinions de témoins habiles ou savants sont admissibles en preuve pour éclaircir des questions qui sont d'un caractère strictement professionnel et scientifique (Powell, 55.)

22.—Les avocats, solliciteurs et procureurs ne peuvent être contraints de divulguer les communications qui leur ont été faites en confience professionnelle par leurs clients. (Powell 60 ,) Les Prêtres ni les Ministres ne peuvent non plus être contraints de divulguer les secrets qui leur sont confiés dans les confessions faites en vertu des réglements de leurs églises ou persuasions respectives.

23.—Un témoin ne peut être contraint, et il ne lui sera pas permis, de déclarer des faits. dont la révélation pourra préjudicier à quelqu'intérêt publie. (Powell 66.)

24.—Dans les questions d'intérêt public ou général, la réputation ou l'opinion populaire, ou la déclaration des témoins décédés, si elle a été faite avant que le point en litige ne fut en dispute et sans soupçon raisonnable de partialité ou collusion indue, sera reçue comme preuve compétente et croyable (Powell 78)

25.—Les déclarations des personnes décédées relativement à la réputation ne sont pas admissibles, à moins qu'elles n'aient été faite avant que le point contesté ne soit devenu, ou ne paraisse devoir devenir, un sujet de litigation (Powell 87.)

26.—Les anciens documents paraissant faire partie de la transaction à laquelle ils se rapportent et non pas une simple narration d'icelle, peuvent être reçu pour prouver que cette transaction a actuellement eu lieu, pourvu qu'ils soient produits par la personne qui en a dûment la garde. (Powell 89.)

27.—Dans les cas de meurtre ou d'homicide, les déclarations du défunt, concernant la cause et les circonstances de la blessure mortelle, si elles sont faites avec une conscience parfaite de l'approche de la mort, et une responsabilité religieuse, sont admissible en preuve pour ou contre un prisonnier qui est accusé du crime. (Powell 117.)

28.—L'admission d'un associé fait preuve contre son co associé dans les procédés civils. (Powell 142, 156) ; et cette règle s'applique aussi aux admissions faites par les personnes agissant en qualité d'agents ou procureurs.

29.—Les déclarations ou observations volontaires faites par un prisonnier devant le magistrat qui fait l'enquête sont strictement admissibles contre lui, qu'elles soient prises par écrit ou non. (1 Phill. 422 ; Reg v. Stripp. 1 Dears. c. c. 648 ; 1 Lea. 309.)

30.—D'après la règle que la meilleure preuve doit être produite (ante règle 3,) et que la preuve secondaire est inadmissible jusqu'à ce que l'absence de la meilleure preuve soit expliquée d'une manière satisfaisante, une partie qui s'appuie sur un document, doit ou le produire, ou montrer qu'elle a fait tous les efforts raisonnables pour le produire. Dans le dernier cas, si elle n'a pas réussi, elle peut prouver le document original, soit au moyen d'une copie, soit par une autre manière de produire authentiquement une preuve orale secondaire. (Powell 295.)

31.—La règle est qu'il faut rendre compte de tous les originaux avant de pouvoir faire une preuve secondaire de l'un d'eux. (Parke, B. Alison v. Furnival, 1 C. M. et R. 392.)

32.—Il faut d'abord prouver que l'original est en la possession de la partie adverse, et qu'un avis de produire lui a été signifié un temps raisonnable avant l'audition ; mais lorsque le document est en la possession d'une tierce partie, on doit obtenir un subpœna *duces tecum* du bureau de la couronne, les juges de paix n'ayant en aucun cas le pouvoir d'assigner un témoin et exiger de lui qu'il produise des documents devant eux. (Powell 299, 301.)

33.—S'il est montré qu'une partie ou son avocat a par devers elle ou lui en Cour, un original et refuse de le produire, la preuve secondaire sera admise nonobstant le défaut d'avis de produire.

34.—L'avis ne sera pas requis lorsque la partie adverse a ad-

mis la perte de l'original, ou lorsqu'il est de la nature d'un accessoire fixe ;

35.—La preuve des signatures ou de l'écriture est la partie essentielle de la preuve des écrits privés ; il y a diverses sortes de cette preuve qui sont admissibles :

1. L'écriture peut être prouvée par un témoin qui a vu la personne écrire ou signer—ce qui est la preuve la plus satisfaisante ;

2. Par un témoin qui a vu la personne écrire en d'autres occasions, ne fût-ce qu'une fois ;

3.—Par un témoin qui a vu des documents paraissant écrits par la même personne, et qui, par suite de communications subséquentes avec telle personne, a raison de croire que c'est l'écrit authentique de cette personne ;

4.—Par le Statut 32 et 33 Vict. Cap. 29, S. 67 (applicable à toutes les Cours et à tous les procédés d'une nature criminelle.) " Il sera permis de faire comparer par témoins un écrit contesté avec tout écrit dont l'authenticité aura été établie à la satisfaction de la Cour ; et tels écrits ainsi que les dépositions des témoins à cet égard pourront être soumis à la Cour et au jury comme preuve de l'authenticité ou autrement de l'écrit contesté.

S'il y avait un témoin attestant à l'écrit, il doit en certains cas être appellé ; mais par le 32 et 33 Vict. Cap. 28, s. 66, dans tous les cas, il n'est pas maintenant necessaire de prouver, par le témoin qui l'a attteste, aucun instrument pour établir la validité duquel l'attestation est requise, et tel instrument pourra être prouve par admission ou autrement, tout comme s'il n'avait pas été exécuté en présence d'un témoin pour l'attester.

A cette réserve, il y a plusieurs exceptions en droit commun. Aussi c'est une règle qu'un témoin attestant n'a pas besoin d'être appelé pour prouver un instrument qui est fait depuis plus de trente ans ; ou lorsque l'original est détenu par la partie adverse qui refuse de le produire après avis. (Okes Syn. p. 84), ou lorsque la partie adverse, en le produisant, après avis, réclame un intérêt en vertu de tel decument ; ou lorsque la partie adverse a reconnu l'authenticité de l'instrument par des actes de la nature d'un empechement de son propre fait (estoppel) dans un procédé judiciaire. (Okes Syn. p. 84), ou lorsqu'il est prouvé que le témoin attestant, est mort, aliéné, en dehors de la juridiction de la cour, ou de toute autre manière ne pouvant être trouvé après des efforts raisonnables pour l'amener devant la cour. Il sera suffisant en général dans ces cas de prouver l'écriture du témoin attestant. (Powell 307.)

36.—Des documents sont souvent admissibles pour rafraichir la mémoire d'un temoin, et le témoin peut donner un témoignage verbal en conséquence après avoir lu tels documents :—

1.—Lorsque l'écrit rappelle actuellement à son esprit le souvenir des faits auxquels il réfère ;

2.—Lorsque, à défaut de rappeler un tel souvenir, il fait naître une connaissance ou croyance. dans l'esprit du témoin, qu'au temps où l'écrit a été fait, il savait ou croyait qu'il contenait un état exact de tels faits ;

3.—Lorsque dans le cas ou l'écrit ne rappelle ni un souvenir des faits, ni une conviction antérieure de son exactitude, le témoin est persuadé que l'écrit n'aurait pas été fait, à moins que les faits, qu'il prétend décrire, n'aient eu lieu ainsi qu'il appert. (Powell 309.)

37.—Les juges de paix doivent prendre connaissance judiciaire de nombreux faits qui ne requièrent pas de preuve, tels que les Statuts du Parlement Impérial ; les Statuts de la Puissance du Canada ; leur propre cours de procédure et de pratique ; la loi maritime des nations ; les grands sceaux et les sceaux privés du royaume ; les proclamations royales ; les divisions de l'année ; les Divisions Territoriales de la Puissance du Canada ; la Gazette du Canada ; mais ils ne prendront pas connaissance des lois ou des maritime des Etats étrangers ; et telles lois doivent être prouvées par des témoins compétents. Il doit en être ainsi des lois locales des Provinces autres que celles pour une Division de laquelle le juge de paix a été nommé. (Vide Powell 242. Taylor sec. 7 ; Okes Syn. p. 85.)

La preuve d'autres documents se fait comme suit : Les jugements des Cours d'archives par une copie certifiée sous le sceau de la Cour.